

Constitution d' ITF LIMITED 2024

**Opérant sous le nom de
Fédération Internationale de Tennis**

Constitution,

Statuts

et

Règlements

d'

ITF LIMITED

Opérant sous le nom de

Fédération Internationale de Tennis

2024

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Statuts de la Société	1
Articles d'Association	
1 Interprétation	4
2 Catégories de Membres	5
3 Demandes d'affiliation	6
4 Démission, suspension, retrait et expulsion	8
5 Réintégration d'un Membre dans la Société	9
6 Cotisations	10
7 Associations régionales	11
8 Organisations reconnues	12
9 Actions nominatives	13
10 Transfert d'actions nominatives	13
11 Droits de vote exclusifs des Membres de Classe B	14
12 Vote des Membres	15
13 L'Assemblée	15
14 Assemblées générales annuelles	16
15 Assemblées générales extraordinaires	17
16 Convocation des Assemblées générales	17
17 Notifications des Résolutions	17
18 Conduite des Assemblées générales	18
19 Composition du Conseil d'administration	21
20 Le Président de la Société	21
21 Nomination, élection et désignation des Directeurs	23
22 Droits et devoirs des Directeurs	26
23 Actions des membres du Conseil d'administration	27
24 Officiels	28
25 Comités et commissions	29
26 Comptes de la Société	30
27 Compétitions	30
28 Règles du Tennis	31
29 Annonces	31
30 Indemnisation	32

31	Protocoles divers	32
32	Modification de la Constitution	32
33	Arbitrage	33
34	Dissolution de la Société	33
35	Répartition des fonds de la Société en cas de dissolution	33

Règlements

1	Définitions et interprétations	35
2	Les compétitions	
	2.1 Compétitions par équipes	35
	2.2 Compétitions individuelles	37
	2.3 Compétitions virtuelles (e-tennis)	39
3	Tournois, Règlements et prix	
	3.1 Championnats du Monde	39
	3.2 Récompenses pour services rendus au jeu	39
4	Programme antidopage du tennis	40
5	Programme uniforme anti-corruption du Tennis	44
6	Politique de protection des personnes de l'ITF	44
7	Sanctions et suspensions	45
8	Code d'éthique de l'ITF	45
9	Questions diverses et de routine	
	9.1 Responsabilités des comités	46
	9.2 Responsabilités des commissions	47
	9.3 Procédures pour la révision et audiences concernant les Règles du tennis	48

Annexes

Annexe A	Registre des actionnaires	49
	Cotisations	51
Annexe B	Vote – Résumé des scrutins requérant une autre majorité que la majorité simple	52
Annexe C	Critères pour augmenter ou réduire le nombre d'actions	54
Annexe D	Critères d'éligibilité pour nomination d'un athlète au Conseil d'administration	57
Annexe E	Comité Olympique International	58
Annexe F	Trophées présentés aux équipes par la Fédération Internationale de Tennis	59
Annexe G	Trophées annuels de l'ITF	62

COMMONWEALTH DES BAHAMAS

STATUTS DE ITF LIMITED

LOI DE 2000 SUR LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES INTERNATIONALES

SOCIÉTÉ COMMERCIALE INTERNATIONALE À RESPONSABILITÉ LIMITÉE PAR ACTIONS

- I La Société est nommée ITF Limited.
- II Le siège social de la société est domicilié dans les locaux de Graham, Thompson & Co. à Shirley Street et Victoria Avenue dans le Western District de l'île de New Providence, l'une des îles du Commonwealth des Bahamas, et son adresse postale est PO Box N-272, Nassau, Bahamas.
- III L'agent officiel de la société est GTC Corporate Services Ltd., domiciliés à Sassoon House, Shirley Street et Victoria Avenue, Nassau, Bahamas, et dont l'adresse postale est P.O. Box N-272, Nassau, Bahamas.
- IV Les principes et objets pour lesquels la Société est créée sont :
- (a) d'encourager la croissance et le développement du tennis à l'échelle universelle
 - (b) d'assumer les fonctions de corps gouvernant pour le sport de tennis.
 - (c) d'établir, amender et faire appliquer et respecter les Règles du Tennis.
 - (d) de promouvoir et développer le jeu à l'échelle universelle à tous les niveaux, sans considération d'âge, sexe ou handicap.
 - (e) de prendre toutes les mesures paraissant utiles à la progression des intérêts du tennis sur le plan international.
 - (f) de promouvoir et d'encourager l'enseignement du Tennis.
 - (g) d'établir et de faire appliquer les Règles des Championnats internationaux par équipes et des tournois de la Société.
 - (h) d'attribuer les championnats de tennis reconnus par la Société.
 - (i) de permettre aux Membres de la Société, par une action commune, d'avoir plus de poids dans leurs négociations avec les organismes dirigeants d'autres sports.
 - (j) de préserver l'indépendance de la Société en tout ce qui concerne le jeu de tennis sans intervention ou influence inappropriées de toute autre autorité extérieure dans ses rapports avec ses Membres et autres organisations affiliées à la Société.
 - (k) de définir les exigences du statut et de l'éligibilité du joueur de tennis et de contrôler le jeu amateur, professionnel et mixte amateur/professionnel.
 - (l) d'administrer les finances de la Société de la manière jugée la plus opportune.

- (m) de préserver l'indépendance et l'intégrité du tennis en tant que sport.
 - (n) de ne s'engager que dans des actes ou activités non-interdits sous toute législation en cours dans le Commonwealth des Bahamas.
 - (o) de remplir ses objets et buts sans injuste discrimination de couleur, race, nationalité, ethnie ou origine nationale, âge, sexe, tendance sexuelle, handicap ou religion.
- V La responsabilité des Membres est limitée.
- VI Le capital de la société s'élève à mille dollars dans la devise des États-Unis d'Amérique (\$US 1,000.00), répartis en cent (100) actions de Classe A d'une valeur de parité unitaire d'un dollar US (\$1.00), six cents (600) actions de Classe B d'une valeur de parité unitaire d'un dollar US (\$1.00), et trois cents (300) actions de Classe C d'une valeur de parité unitaire actuelle d'un dollar US (\$1.00), avec latitude de diviser éventuellement les actions formant le capital en plusieurs classes et séries, et d'augmenter ou réduire le capital, et d'émettre toutes les actions du capital (d'origine, augmenté ou diminué), avec ou sujet à tous droits ou conditions préférentiels, spéciaux ou qualifiés quant aux dividendes, remboursement du capital, droit de vote ou non, périodiquement selon le désir des Directeurs de la société jusqu'à la première Assemblée générale de la société par résolution ordinaire qualifiée et subséquemment, (le cas échéant) selon le désir des Membres de classe B lors de toute Assemblée générale de la société (y compris la première Assemblée générale mentionnée ci-dessus), par résolution ordinaire qualifiée. Jusqu'à la première Assemblée générale, les Directeurs, et après la première Assemblée, les Membres de Classe B sont donc autorisés ci-après à fixer par résolutions ordinaires tous pouvoirs, désignations, préférences, droits, qualifications, limites ou restrictions sur chaque classe ou séries d'actions.
- VII Les actions contenues dans le capital de la société sont émises dans la devise en cours aux États-Unis d'Amérique.
- VIII Cette constitution peut être amendée à tout moment et périodiquement selon la procédure prescrite dans les statuts de la société.

Les personnes dont les noms et adresses sont indiqués ci-dessous sont désireuses de former une société en accord avec ces statuts d'association et s'engagent à acquérir le nombre de parts du capital de la société indiqué face à leurs coordonnées respectives.

Noms, adresses et description
des acquéreurs d'actions

Nombre d'actions acquises
par chaque Acquéreur

1. ADANSONIA INVESTMENTS LIMITED
Nassau, Bahamas
Par leurs représentants
Paul Doyle et William Jennings
C/O Coutts (Bahamas) Ltd
PO Box
Nassau, Bahamas

Une Action de Classe A

2. MARIDI INVESTMENT COMPANY LIMITED
Nassau, Bahamas
Par leurs représentants,
Paul Doyle et William Jennings,
C/O Coutts (Bahamas) Ltd
PO Box N 7788
Nassau, Bahamas

Une Action de Classe A

TOTAL DES ACTIONS PRISES

Deux Actions de Classe A

En date du : Seizième jour de décembre 1997

TÉMOIN : TANYA HANNA

COMMONWEALTH DES BAHAMAS

STATUTS DE ITF LIMITED

LOI DE 2000 SUR LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES INTERNATIONALES SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE PAR ACTIONS

1. Dans l'interprétation des présentes, et sauf incohérence avec le sujet et le contexte :

« La Loi » désigne la Loi des Bahamas de 2000, périodiquement amendée, sur les sociétés commerciales internationales

« règlement/s » désigne les règles et réglementations indépendantes et supplémentaires connues comme « réglementations de ITF Limited » établies in accord avec et sujettes aux statuts de la société et faisant partie des statuts. À CONDITION qu'en cas de conflit entre l'interprétation exprimée dans les réglementations et celle exprimée dans les statuts, cette dernière prévale ;

« La Constitution » désigne les statuts d'association et les règlements de la société collectivement ;

« Le Conseil » désigne les délégués de tous les membres réunis en Assemblée générale ;

« Le Conseil d'Administration » désigne le Conseil d'Administration de la société au moment présent ;

« La Fédération » désigne la Fédération Internationale de Tennis, association non constituée ;

« Assemblée générale » et « réunion » désignent une Assemblée générale annuelle et une réunion extraordinaire des membres ;

« Le Trust ITF » désigne la société fiduciaire déclarée et incluse dans la « Déclaration of Trust » datée du 22ème jour de décembre 1997 et connue sous le nom d' « ITF Trust » ;

« Membre/s » désigne les Membres de classe A, les Membres de classe B et les Membres de classe C de la société collectivement ;

« Mois » signifie mois civil ;

« Le siège » désigne le siège social actuel de la société ;

« Les cadres » désigne les cadres employés par la société à l'exclusion des officiers appointés selon l'Article 24.

« Le personnel » désigne toute personne employée par la Société, y compris les cadres.

« Le registre » désigne le registre des membres à tenir selon l'Article 28(1) de la Loi ;

« Résolution » inclut toute motion ;

« Résolution du Conseil d'Administration » est employé dans le sens défini par la Loi ;

« Résolution de l'Assemblée » désigne une résolution prise par les Membres de classe B autorisés à voter par procuration de leurs délégués dûment désignés lors d'une Assemblée générale ;

« Par écrit » et « écrit » incluent impression, lithographie et tout autre mode de représentation ou reproduction de mots sous une forme visuelle.

Les termes employés au singulier incluent également le pluriel et vice versa.

Les termes signifiant personnes incluent corporations et toute autre entité ou association qu'elles soient constituées ou non.

Les termes employés au genre masculin s'appliquent également au féminin et au neutre et vice versa.

Les références faites à « joueurs de tennis » font référence aux joueurs amateurs ou professionnels.

Les principes généraux et fondamentaux de la Charte olympique s'appliquent et aucune provision dans les présents concernant la participation aux Jeux olympiques ou à toute autre manifestation approuvée par ou tenue sous les auspices du Comité olympique international, ne pourra entrer en conflit ou déroger à ces principes.

2. CATÉGORIES DE MEMBRES

Les Membres de la société sont les suivants :

(A) MEMBRES DE CLASSE A

- (a)** Les Membres de classe A sont les administrateurs du Trust ITF. Toutes les actions de classe A sont attribuées sur demande à leur valeur de parité aux administrateurs nommés ci-dessus.
- (b)** Les Membres de classe A sont seuls autorisés à recevoir les dividendes déclarés périodiquement par le Conseil d'Administration selon les provisions faites ici. Tous dividendes ainsi perçus par les Membres de classe A en tant qu'administrateurs d'ITF Trust sont appliqués uniquement en accord avec les fidéicommiss, pouvoirs et provisions contenus dans la Déclaration de Fidéicommiss mentionnée ci-avant au bénéfice des Membres de classe B et des Membres de classe C en tant que bénéficiaires du Trust ITF.
- (c)** Les Membres de classe A sont autorisés à assister aux Assemblées générales et à y prendre la parole mais n'ont pas le droit de vote.

(B) MEMBRES DE CLASSE B

- (a)** Les Membres de classe B sont :

- (i) les Fédérations de Tennis nationales or autres organisations correspondantes de pays ou territoires Membres des Nations Unies ou Membres de leurs Comités olympiques nationaux qui, selon l'avis du Conseil, sont suffisamment développées en matière de tennis pour justifier leur appartenance en tant que Membres de classe B.
- (b) Le nombre d'actions de Classe B détenu par un Membre de Classe B peut être élargi ou réduit sur Résolution du Conseil en accord avec l'Article 11(c) ou confisque conformément aux articles 4(a), (c) et (d).
- (c) Les Membres de classe B ne reçoivent pas de dividendes.
- (d) Les Membres de classe B ont le droit de participer, de prendre la parole et de voter lors de toute Assemblée générale.

(C) MEMBRES DE CLASSE C

- (a) Les Membres de classe C sont :
 - (i) Les Fédérations de tennis ou organisations correspondantes de pays ou territoires qui, selon l'opinion du conseil, n'ont pas suffisamment d'expérience en tennis pour justifier l'appartenance à la société en tant que Membre de classe B, mais qui sont suffisamment développés pour justifier leur appartenance comme Membres de Classe C.
- (b) Selon les termes de l'Article 4, une action de classe C sera détenue par chacun des Membres de Classe C. Une action de Classe C sera attribuée en parité à tout nouveau Membre de Classe C suivant la résolution du Conseil.
- (c) Les Membres de classe C ne reçoivent pas de dividendes.
- (d) Les Membres de classe C sont autorisés à assister et s'exprimer aux Assemblées générales mais n'ont pas le droit de vote.

3. DEMANDES D'AFFILIATION

- (a) Lors de sa demande d'affiliation (à la Société), toute Fédération nationale devra s'assurer et certifier fonctionner et être dûment constituée comme organisme sportif selon les termes de la loi applicables dans le pays où elle est domiciliée, avant de déposer cette candidature. En outre, tout candidat devra s'assurer que suite à son affiliation comme Membre de la Société, il demeure un organisme sportif dûment constitué durant toute la période de cette affiliation à la Société, et notifier la Société de tout changement fondamental de sa capacité à satisfaire à ces conditions.
- (b) Lorsqu'une Fédération nationale pourrait appartenir à une Fédération régionale, elle ne peut solliciter son affiliation à la Société si elle n'a pas déjà adhéré à cette Fédération régionale. Une Fédération nationale ne peut être Membre que d'une seule Fédération régionale.
- (c) Les demandes d'affiliation de nouveaux Membres de classe C, et les demandes d'affiliation en classe B de la part de Membres de classe C, sont examinées lors d'une

Assemblée générale annuelle de la Société. Pour être acceptée, toute demande d'affiliation doit faire l'objet d'une Résolution du Conseil à une majorité des deux-tiers à l'Assemblée générale annuelle en respect de cette demande d'affiliation.

- (d)** Lorsqu'une demande d'affiliation en classe B est reçue, le Conseil d'administration nomme un représentant pour visiter le pays en question et discuter les implications d'une affiliation en classe B ; pour offrir conseils et renseignements sur tous aspects du sport du tennis et des activités de la société et pour observer le standard du tennis dans le pays. Ce représentant soumet un rapport de leur visite au Conseil d'administration. Les coûts et frais relatifs à cette visite sont supportés par le demandeur d'affiliation en classe B.
- (e)** Une Fédération de tennis d'un « commonwealth », protectorat, colonie, région spécifique peut obtenir une affiliation de classe B si :
 - (i)** Elle a un Comité olympique reconnu par le Comité olympique international ; *et*
 - (ii)** Elle satisfait aux conditions de l'Article 2(B) (a)(i) ; *et*
 - (iii)** Elle dispose de l'autorisation par écrit de la Fédération de la nation-mère ; *et*
 - (iv)** Elle est totalement indépendante et autofinancée.
- (f)** Les Fédérations de Tennis admises à s'affilier comme Membres de classe B à tout moment ultérieur à l'attribution des actions de classe B aux Membres à part entière actuels recevront un nombre d'actions de classe B déterminé par Résolution du Conseil selon l'Article 3(c).
- (g)** Toute nouvelle demande d'affiliation en classe C comportera tous les détails du développement du tennis dans le pays du demandeur et sera accompagnée d'une copie certifiée de la Constitution du demandeur et d'une somme correspondant à la cotisation en cours pour les Membres de classe C. Si la demande est approuvée lors d'une Assemblée générale annuelle, ledit paiement sera versé en couverture de la cotisation annuelle due par le demandeur ; si la demande n'est pas retenue, les frais de souscription seront remboursés au demandeur.
- (h)** Lors de la réception d'une demande d'affiliation de classe C, le Conseil d'administration nomme un représentant qui visite le pays du demandeur et qui soumet un rapport au Conseil d'administration. Le coût de la visite et tous les frais sont supportés par la Société.
- (i)** Les premières demandes de Membres de classe C pour une affiliation en classe B sont examinées à une Assemblée générale uniquement si le demandeur est Membre depuis au moins trois ans et si la demande a été reçue pendant ou avant la précédente assemblée générale. Les demandes de la part de Membres de Classe C ayant précédemment été Membres de Classe B n'ont pas besoin d'attendre un délai de trois ans et seront examinées lors de l'Assemblée générale annuelle suivant le dépôt de cette demande.
- (j)** Les demandes affiliation en classe C doivent parvenir à la Société en respect de l'Article 17 pour être incluses à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale annuelle.

- (k) Une fois la demande d'affiliation retenue lors d'une Assemblée générale annuelle, les candidats sont d'abord affiliés comme Membres de classe C. Dans le cas où un territoire se diviserait en deux pays ou plus, si une demande d'affiliation parvient de l'un de ces pays (en tant que nouvelle nation régie par constitution), le candidat peut être affilié comme Membre de classe B si le Conseil décide de faire passer une résolution votée à la majorité des deux tiers comme quoi le nouveau candidat possède suffisamment d'expérience du tennis pour justifier une affiliation en classe B.
- (l) Une seule admission comme Membre par pays ou territoire sera accordée, sauf dérogation accordée par Résolution du Conseil au deux-tiers des voix.
- (m) Lors du renouvellement de l'affiliation ou, dans le cas d'un nouvel affilié, lors de la demande d'affiliation, chaque Membre accepte par la présente de respecter la Constitution, les décisions et les règles de la Société. Chaque Membre sera présumé renouveler son affiliation le premier jour de janvier de chaque année sauf si les provisions de l'Article 4 ci-dessous s'appliquent. Après son affiliation, dans le cas où des modifications sont effectuées à sa constitution, ce Membre devra déposer sa constitution mise à jour auprès de la Société.
- (n) Toute attribution d'actions de quelque classe qu'elles soient par, ou au nom du Conseil d'administration, est une preuve suffisante que ces actions ont été sollicitées par le Membre en faveur de qui elles ont été émises de manière acceptée par ce Membre et par le Conseil d'administration.

4. DÉMISSION, SUSPENSION, RETRAIT ET EXPULSION

- (a) Tout Membre de classe B ou de classe C peut se retirer après préavis par écrit parvenu à la Société avant le 31^{ème} jour de décembre chaque année. À défaut de se conformer à cette date, il est passible des droits de cotisation pour l'année suivante. En cas de démission, les actions détenues par le Membre en question sont considérées comme retournées et donc immédiatement déclarées nulles par le Conseil d'Administration. Le registre des Membres est amendé en conséquence.
- (b) Tout Membre de classe B ou de classe C dont l'affiliation, selon l'opinion du Conseil, nuirait sérieusement à l'image du tennis en tant que sport international, sera suspendu en tant que Membre de la Société sur Résolution du Conseil prise à une majorité des deux-tiers. Toute suspension de cet ordre entre en vigueur dès la clôture de l'Assemblée générale au cours de laquelle la Résolution est prise, mais peut être réexaminée lors de toute Assemblée générale annuelle ultérieure de la Société.
- (c) Tout Membre de classe B ou de classe C qui, selon le Conseil, ne représente pas parfaitement le jeu de tennis dans son pays ou territoire, ou qui n'a pas agi selon la Constitution (ou toute règle et tout règlement publié de temps à autre par la Société), est expulsé de la société et perd ses actions sur Résolution du Conseil prise à cet effet par une majorité des quatre cinquièmes des voix.
- (d) Tout Membre de classe B ou de classe C qui omet de payer sa cotisation deux ans de suite peut soit (i) être suspendu (par une résolution du Conseil votée à la majorité d'au moins les deux tiers des Membres) soit (ii) être expulsé (par une résolution du

Conseil votée à la majorité d'au moins les deux tiers des Membres) et perdre ses actions dans la Société. Le Conseil d'administration décide si la sanction à proposer au Conseil est une suspension ou une expulsion. Toute proposition d'expulsion se fait sur préavis comme stipulé dans l'Article 4(g) ci-dessous.

- (e) Lorsque, selon l'ITF, l'autonomie d'un Membre est ou a été compromise, le Conseil d'administration de l'ITF est autorisé à prendre toute décision appropriée pour protéger les intérêts du tennis dans le pays Membre. Ces mesures peuvent inclure, mais ne se limitent pas à, une suspension provisoire du Membre. Lors de l'AGA suivante, le Conseil a le pouvoir de confirmer, révoquer ou modifier la sanction imposée par le Conseil d'administration.
- (f) Quand un Membre ne remplit pas ses obligations financières envers l'ITF (sauf dans le cas exposé dans l'Article 4(d) ci-dessus), le Conseil d'administration de l'ITF est autorisé à prendre toute décision appropriée pour pénaliser ce Membre. Ces mesures peuvent inclure, mais ne se limitent pas à, une suspension provisoire de ce Membre. Lors de l'AGA suivante, le Conseil a le pouvoir de confirmer, révoquer ou modifier la sanction imposée par le Conseil d'administration.
- (g) Les propositions de préavis de suspension (y compris celles résultant d'une suspension provisoire imposée conformément à l'Article 4(e) ou 4(f)) ou de fin d'affiliation, d'expulsion ou de réadmission comme Membre, à l'exception de la levée d'une suspension selon l'Article 5(f), doivent apparaître à l'ordre du jour de l'Assemblée générale au cours de laquelle ils sont mis aux voix.
- (h) Tout Membre faisant l'objet d'une suspension subit une interdiction de soumettre des résolutions, d'assister ou de voter à toute Assemblée générale de la Société ainsi que de participer aux compétitions officielles par équipes de la Société

5. RÉINTÉGRATION D'UN MEMBRE DANS LA SOCIÉTÉ

- (a) Tout ancien Membre de classe B demandant sa réintégration comme Membre peut être réadmis en tant que Membre de classe B ou de classe C sur recommandation du Conseil après Résolution du Conseil à cet effet, votée par une majorité des deux-tiers, et après que le candidat ait satisfait aux exigences ci-dessous.
- (b) Les procédures de l'Article 3 concernant les nouvelles entrées s'appliquent aux demandes de réintégration.
- (c) Sauf dérogation selon le sous-paragraphe (d) du présent article, antérieurement à toute réadmission, l'association candidate devra effectuer les paiements suivants :
 - (i) Toute cotisation due à la date à laquelle l'association a cessé d'être Membre ;
 - (ii) La cotisation pour l'année de la réintégration ;
 - (iii) Uniquement dans le cas d'un Membre exclu selon l'Article 4(d), une pénalité correspondant au montant de la cotisation pour un an.
 - (iv) Tout arriéré de cotisation dû à son Association régionale (le cas échéant) jusqu'à la date où l'association concernée a cessé d'être affiliée, ainsi que sa cotisation à son association régionale pour l'année de sa réintégration.

- (d)** En cas de circonstances exceptionnelles, le Conseil peut par résolution votée à la majorité d'au moins les deux tiers des Membres supprimer le paiement des sommes mentionnées au sous-paragraphe (c) du présent article.
- (e)** Tout Membre ayant été suspendu en application de l'Article 4(b) peut solliciter la levée d'une suspension et, ayant satisfait aux conditions de l'alinéa (g) ci-dessous, voir cette suspension levée à la discrétion du Conseil d'administration si une Résolution à cet effet est votée par une majorité des deux-tiers.
- (f)** Tout Membre ayant été suspendu en application de l'Article 4(d) peut solliciter la levée de cette suspension une fois que tous les arriérés de cotisation sont réglés et voir cette suspension levée à la discrétion du Conseil d'administration, la réintégration étant effective à partir du 1er janvier de l'année suivant (l'Année de cette Réintégration).
- (g)** Suivant l'Article 5(f), sauf en cas d'impunité accordée selon les termes du sous-paragraphe (h) du présent Article, la condition nécessaire à la levée de toute suspension est que l'Association concernée effectue les paiements suivants :
 - (i)** Tout arriéré de cotisation jusqu'à la date où l'Association en question a été suspendue ;
 - (ii)** La cotisation pour l'Année de la Réintégration ;
 - (iii)** Tout arriéré de cotisation dû à son Association régionale (le cas échéant) jusqu'à la date où l'association concernée a cessé d'être affiliée, ainsi que sa cotisation à son association régionale pour l'année de sa réintégration.
- (h)** En cas de circonstances exceptionnelles, le Conseil peut, par Résolution votée à la majorité d'au moins les deux tiers des Membres, annuler le paiement d'une ou de toutes les sommes mentionnées dans le paragraphe (g) du présent Article.
- (i)** Après sa réintégration, un Membre ayant été suspendu, pourra participer Aux compétitions de la Fédération Internationale de Tennis l'année de sa réintégration.
- (j)** Un Membre réintégré peut opter de payer sa cotisation pour l'année en cours en supplément. Ceci permet à ce Membre de bénéficier de tous ses droits de Membre pour le reste de l'année en cours.

6. COTISATIONS

- (a)** Chaque Membre de classe B ou classe C devra payer une cotisation annuelle dont le montant sera fixé et publié périodiquement dans les Règlements par Résolution du Conseil, et payable en devises des Etats-Unis d'Amérique ou l'équivalent en toute autre devise acceptée par le Conseil.
- (b)** Le montant des cotisations sera augmenté annuellement selon un pourcentage de base indiqué par l'indice international de l'Organisation de Coopération et de Développement économique (OCDE).
- (c)** La cotisation initiale sera due à la date l'élection en tant que Membre de classe C de la Société. La cotisation initiale inclura le montant dû pour le nombre d'actions à

valeur paritaire attribuées selon l'Article 3. Les cotisations ultérieures seront dues au premier janvier de chaque année.

7. ASSOCIATIONS RÉGIONALES

- (a)** Les Fédérations régionales existant depuis au moins trois ans peuvent demander leur affiliation à la Société.
- (b)** Un préavis de demande d'affiliation en bonne et due forme devra être délivré à la Société selon les termes de l'Article 17 et comprenant :
 - (i)** Le nom de la Fédération régionale ;
 - (ii)** La Constitution, la copie des statuts et la description des activités antérieures de la Fédération régionale ;
 - (iii)** Les frais d'inscription des Fédérations régionales ;
 - (iv)** Les noms des responsables de la Fédération régionale ;
 - (v)** Les noms et adresses des nations affiliées ;
 - (vi)** Une liste de tournois et autres manifestations que l'Fédération régionale organise régulièrement, plus
 - (vii)** Une liste de toutes affiliations internationales.
- (c)** Tout candidat doit recevoir les deux-tiers des voix exprimées pour une Résolution du Conseil à cet effet lors d'une Assemblée générale annuelle.
- (d)** Suite à son affiliation, la Fédération régionale devra faire approuver par le Conseil d'Administration tout amendement de ses droits d'inscription et doit notifier immédiatement la Société de tout amendement à sa constitution. Tout changement à la constitution d'une Fédération régionale se révélant être en conflit avec la constitution de l'ITF sera invalidé par la Société, qu'il ait ou non été déjà approuvé par l'AGA de cette Fédération régionale.
- (e)** Les Fédérations régionales peuvent accepter la candidature de tout Membre de classe B ou classe C de la région géographique dans laquelle la Fédération régionale a été établie. En outre, une Fédération régionale peut accepter l'affiliation d'une Fédération nationale qui n'est pas Membre de la Société à la condition que cette Fédération pose sa candidature et soit acceptée comme Membre de classe C dans une période de trois ans après son affiliation à la Fédération régionale.
- (f)** Les fonctions d'une Fédération régionale seront de :
 - (i)** Servir de lien entre ses membres affiliés et la Société ;
 - (ii)** Exécuter toutes les fonctions que la Société choisit de déléguer à l'Fédération régionale ;
 - (iii)** Représenter ses membres affiliés dans leurs affaires avec la Société, si ceux-ci lui demandent d'intervenir en leur nom ;

- (iv) Faire respecter la Constitution, les règles et les règlements de la Société ;
 - (v) Promouvoir et stimuler concurrence et esprit sportif parmi les membres qui lui sont affiliés ;
 - (vi) Établir et sanctionner les calendriers des manifestations de tous niveaux dans la région tout en observant les circuits internationaux au-delà de cette région, de recommander tous calendriers et manifestations à la Société afin de les inclure aux dits calendriers internationaux ;
 - (vii) Administrer sur demande de la Société, tous fonds que la Fédération régionale pourrait recevoir de la Société ; et fournir à la Société, sur demande, les comptes de la Fédération régionale vérifiés de manière indépendante.
 - (viii) Promouvoir, établir et coordonner les programmes éducatifs et de développement dans la région.
- (g) Une Fédération régionale n'aura aucune autorité de quelque sorte qu'elle soit d'agir en tant qu'agent, représentant ou autre, pour sceller des contrats ou engagements au nom de la Société, sauf si elle est expressément autorisée à le faire par écrit.
 - (h) Les Fédérations régionales fonctionnent dans les cadres de la Constitution et des Règles de la Société en toute instance et acceptent toute décision de la Société sur tout sujet comme finale.

8. ORGANISATIONS RECONNUES

- (a) Toute Organisation à but non lucratif intéressée par le bénéfice, le développement, les intérêts et la promotion du tennis peut postuler auprès de l'ITF au titre d'Organisation reconnue.
- (b) Cette demande doit être présentée à la Société en dû temps suivant l'Article 16 et comporter
 - (i) Le nom de l'organisation ;
 - (ii) La Constitution et description des activités antérieures de l'organisation ;
 - (iii) Les noms des tenants de postes de l'organisation.
- (c) Pour être admis, chaque postulant doit obtenir les deux-tiers des voix exprimées par Résolution du Conseil à cet effet lors d'une Assemblée générale annuelle.
- (d) Une cotisation annuelle dont le montant sera fixé par le Conseil d'administration deviendra due lors de l'élection en tant qu'Organisation reconnue. Les cotisations ultérieures seront dues le premier janvier de chaque année.
- (e) Toute Organisation reconnue peut démissionner sur préavis écrit parvenant à la Société avant ou le 31 décembre d'une année. Aucune part de la cotisation pour l'année en cours ne sera remboursable.

- (f) Toute Organisation reconnue n'ayant pas réglé sa cotisation deux ans de suite peut être expulsée de la Société si une résolution à cet effet est votée à la majorité d'au moins les deux tiers des membres. Un préavis d'expulsion est alors publié à l'ordre du jour de l'Assemblée générale à laquelle cette expulsion est effectuée.
- (g) Toute Organisation reconnue qui par son appartenance risquerait, selon l'avis du Conseil, d'endommager gravement la réputation du tennis en tant que sport mondial, serait suspendue si une Résolution du Conseil à cet effet était votée avec une majorité des deux-tiers.
- (h) Les Organisations reconnues s'engagent à respecter à tout moment la Constitution et les Règlements de la Société et à accepter comme finale toute décision de la Société sur toute question.

9. ACTIONS NOMINATIVES

- (a) Toutes les actions de chaque classe seront numérotées en ordre régulier, et chaque action attribuée, annulée ou déposée conserve le numéro original permettant de la distinguer.
- (b) La Société garde à son siège social un registre des actions contenant les détails requis par la Loi.
- (c) Les actions de chaque classe ne sont pas émises sous forme de certificats, mais tout Membre a droit à une lettre unique signée par le Président et tout Membre du Conseil d'Administration et le Secrétaire ou deux Membres du Conseil d'Administration, confirmant que le Membre en question est dûment propriétaire des actions mentionnées dans cette lettre, sujettes aux restrictions, qualifications et autres termes de la Constitution. Chacune des lettres en question précisera le nombre total et les numéros des actions qu'elle concerne et les sommes payées à cet effet.
- (d) Selon ces articles, la totalité des actions non-émises de la Société passe alors sous le contrôle du Conseil qui pourra donner instructions au Conseil d'Administration de les attribuer à leur valeur paritaire ou d'en disposer au profit des Membres ou d'un ou de plusieurs Membres.
- (e) La société est autorisée à traiter le porteur déclaré de toute action de classe B ou de classe C comme le propriétaire absolu de celle-ci et n'est donc pas tenue, sauf sur ordre d'un tribunal dont la compétence est reconnue ou comme requis par la Loi, à reconnaître aucune demande ou intérêt, équitable ou non, concernant cette action, de la part de toute autre partie.

10. TRANSFERT D' ACTIONS NOMINATIVES

- (a) Les actions de classe A ne sont transférables qu'à la suite d'un changement de consignataire du ITF Trust ou toute autre circonstance ayant été autorisée par provision express du ITF Trust.
- (b) Les actions de classe B et de classe C ne sont transférables qu'au profit de la Société.

11. DROITS DE VOTE EXCLUSIFS DES MEMBRES DE CLASSE B

- (a)** Les Membres de classe B recevront le nombre d'actions assignées à leur nom dans Annexe A, et auront ainsi un droit de vote pour chaque action de classe B reçue à moins qu'il n'en soit stipulé autrement ci-après.
- (b)** Suivant son élection, un nouveau Membre de classe B souscrit à et reçoit une action de classe B. Après trois ans, un Membre de classe B peut présenter une demande d'augmentation du nombre d'actions de classe B selon l'Article 17. Un membre de Classe b qui a demandé et obtenu une augmentation de son nombre d'actions de Classe b lors d'une AGA une année, ne peut soumettre d'autre demande d'augmentation de son nombre d'actions l'année suivante.
- (c)** Lors d'une Assemblée générale annuelle, le Conseil peut examiner une demande d'augmentation ou de diminution du nombre d'actions de classe B déposée par un Membre de classe B ou par le Conseil d'administration, à condition que la demande soit conforme à l'Article 17. Toute augmentation ou diminution est limitée à la catégorie d'actions voisine (1, 3, 5, 7, 9 et 12). Si un Membre de Classe B ne détenant qu'une seule action de Classe B demande une réduction de son nombre d'actions de Classe B en accord avec l'Article 17, cette action de Classe B, suite au passage de la Résolution, sera annulée et une action de Classe C sera émise.
- (d)** Avant de déposer une résolution au conseil ou de faire une recommandation concernant une résolution demandant une augmentation ou une réduction du nombre d'actions de classe b déposée par un Membre de classe B, le Conseil d'administration prendra en considération les critères détaillés dans l'Annexe C. Dans le cas d'une demande d'augmentation du nombre d'actions de classe B, les Directeurs pourront nommer un représentant pour visiter le pays ou territoire du Membre de classe B en question, et soumettre un rapport au Conseil d'administration. Le coût de cette visite sera à la charge du Membre de classe B concerné.
- (e)** Un Membre élu comme Membre de classe B ayant souscrit à un nombre supérieur d'actions de classe B, recevra un nombre d'actions de classe B supplémentaire suivant une Résolution du conseil. Un Membre de classe B représentant la partie restante d'un pays qui a été divisé en deux nations ou plus peut voir une réduction de ses droits de vote.
- (f)** Une demande d'augmentation du nombre d'actions de la part d'un Membre de classe B ne sera acceptée, si ce Membre a demandé et obtenu une réduction du nombre d'actions dans les trois années précédentes, que si les cotisations pour ces années antérieures sont payées au taux le plus élevé ; et aucune demande de diminution du nombre d'actions ne sera acceptée de la part d'un Membre ayant demandé et obtenu une augmentation du nombre d'actions de classe B au cours des trois années qui précédent.
- (g)** Le Conseil d'administration peut proposer au Conseil une résolution sur une augmentation ou diminution du nombre d'actions de classe B. Toute résolution du Conseil pour l'approbation d'une augmentation ou réduction du nombre d'actions de Classe B nécessitera un vote à la majorité des deux tiers des membres présents.

12. VOTES DES MEMBRES

Les votes auxquels ont droit les Membres de classe B sont exprimés par l'un de leurs délégués, dont le nom sera communiqué antérieurement à l'ouverture de l'Assemblée générale en question.

13. L'ASSEMBLÉE

- (a) La Société est gérée par les délégués des Membres réunis en Assemblée générale qui constituent collectivement l'Assemblée à condition que :
 - (i) Aucun délégué d'un Membre dont les cotisations sont impayées ne soit autorisé à prendre la parole ou voter à aucune Assemblée générale de la Société ; et
 - (ii) Que tout délégué soit un ressortissant du pays représenté par le Membre qu'il représente, une personne résidant en permanence dans ce pays, ou un employé de l'Association membre depuis au moins deux ans.
 - (iii) La nomination d'un délégué qui n'est pas un ressortissant du pays qu'il représente, mais qui répond aux critères ci-dessus, doit être communiquée à la Société 28 jours avant la date de l'Assemblée générale, accompagnée (le cas échéant) d'une autorisation de voter de la part d'un Membre de classe B.
- (b) Le nombre de délégués représentant des membres pouvant assister aux Assemblées générales est de trois en ce qui concerne les Membres de classe B possédant le nombre d'actions maximum de douze, et de deux pour les autres Membres de classe B et C. Tout Membre accueillant une Assemblée générale peut envoyer trois représentants supplémentaires à ces réunions générales comme observateurs mais sans droit de parole ou de vote.
- (c) Les membres du Conseil d'administration sont autorisés à assister aux Assemblées générales et à y prendre la parole, mais n'ont pas le droit de vote, sauf en qualité de délégués d'un membre de Classe B agissant en accord avec les Articles 12 et 13.
- (d) Les personnes non-accréditées peuvent assister à une Assemblée générale du Conseil uniquement en obtenant la permission du Président au préalable. Ces personnes peuvent s'exprimer si le Conseil les y autorise, mais ne sont en aucun cas autorisées à voter.
- (e) Une Association régionale peut envoyer deux représentants à toute Assemblée générale. Ces représentants sont le président et/ou toute autre personne désignée par l'Association régionale par écrit à la Société. Ces représentants peuvent prendre la parole mais n'ont pas le droit de vote.
- (f) Une Organisation reconnue est autorisée à se faire représenter à toute Assemblée générale par un observateur. Cet observateur sera le président ou toute autre personne désignée à la Société par écrit par l'Organisation reconnue. Un tel observateur ne sera autorisé ni à prendre la parole ni à voter.
- (g) Le Conseil élit le Conseil d'Administration tous les quatre ans lors de l'Assemblée générale annuelle, et peut ensuite déléguer tous ou partie de ses pouvoirs au Conseil

d'Administration. Celui-ci peut déléguer tous ou partie de ses pouvoirs à des sous-comités et commissions dûment nommés par lui.

14. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ANNUELLES

- (a)** Une Assemblée générale du Conseil constituée conformément à l'Article 13 ci-dessus se tient annuellement (« Assemblée Générale Annuelle ») en un lieu et à une date choisie par le Conseil d'administration. Les Membres accueillant les réunions de la Société sont responsables d'assurer que toutes les parties autorisées à y assister aient la garantie de pouvoir le faire.
- (b)** L'Assemblée générale annuelle doit :
 - (i)** Approuver le procès-verbal de l'Assemblée générale précédente ;
 - (ii)** Recevoir le rapport annuel du Conseil d'administration ;
 - (iii)** Recevoir le bilan dûment vérifié des comptes de l'exercice écoulé ;
 - (iv)** Examiner et régler les questions suivantes :
 - (1)** Les demandes d'adhésion ;
 - (2)** La révision des actions des Membres ;
 - (3)** Les demandes d'affiliation d'Associations régionales ;
 - (4)** Les demandes d'homologation des championnats officiels ;
 - (5)** Les propositions d'amendements des Règles du tennis ;
 - (6)** Les propositions impliquant des altérations aux principes de la Constitution et les règlements des compétitions internationales de la Société ;
 - (7)** Les nominations pour les récompenses d'ITF pour Services rendus au tennis ; ainsi que
 - (8)** Toute autre proposition, dont la notification a été reçue conformément à l'Article 17.
- (v)** Examiner, confirmer, réviser ou supprimer toute interdiction ou pénalité infligée à tout Membre, ancien Membre ou toute autre personne en vertu de cette Constitution ou des Règles de la Société.
- (vi)** Élire le Président de la Société, tous les quatre ans et pour un mandat de quatre ans.
- (vii)** Élire le Conseil d'administration tous les quatre ans et pour un mandat de quatre ans.
- (viii)** Nommer tous les ans les Commissaires aux comptes de la société.
- (ix)** Recevoir les nominations, et si celles-ci sont approuvées, élire les Présidents honoraires à vie, les Vice-présidents honoraires à vie et les Conseillers honoraires à vie de la Société.
- (x)** Conduire toute autre affaire concernant la Société suivant préavis en bonne et due forme en respect des présents articles.

15. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES

- (a)** Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment par décision du Conseil d'administration. Elle doit être convoquée dans les dix semaines suivant la réception d'une demande écrite d'un nombre de Membres de classe B représentant entre eux un tiers des voix à une Assemblée générale de la société.
- (b)** Une telle requête doit préciser le motif de la convocation de l'Assemblée générale extraordinaire. Aucune autre question que celle faisant l'objet de la requête, hormis l'approbation du procès-verbal de la réunion précédente, ne peut y être traitée.

16. CONVOCATION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

- (a)** La convocation de chaque Assemblée générale précisant la date, l'heure et le lieu de ladite réunion ainsi que l'ordre du jour, doit être adressée à chaque Membre comme suit :
 - (i)** Dans le cas d'une Assemblée générale annuelle, au moins deux mois entiers à la discrétion du Conseil d'Administration qui l'annoncera à l'avance et par écrit ; et
 - (ii)** Dans le cas d'une autre réunion des membres (« Assemblée générale extraordinaire »), avec au moins six semaines de préavis par écrit.
- (b)** Si les préavis mentionnés ci-dessus n'étaient pas observés par erreur ou omission, les décisions de l'Assemblée générale resteraient cependant valables.

17. NOTIFICATIONS DES RÉOLUTIONS

- (a)** Le texte des Résolutions à soumettre à une Assemblée générale annuelle doit parvenir à la Société au moins quatre mois avant la date fixée pour la prochaine Assemblée générale annuelle, sauf si ces Résolutions sont présentées par le Conseil d'administration.
- (b)** Une Résolution dont le texte n'est pas soumis selon les délais ci-dessus, ne peut faire l'objet d'une délibération à une Assemblée générale annuelle que si une décision à cet effet est prise pour condition d'urgence par un vote à la majorité des 4/5. Si, après un vote sur l'examen ou non d'une résolution, à la suite duquel cette résolution obtient la majorité requise par la présente Constitution, la proposition est considérée comme adoptée.
- (c)** Aucune motion (hormis toute Résolution du Conseil d'administration) qui irait à l'encontre de toute décision prise à l'Assemblée générale précédente ne peut être discutée à moins que la majorité des quatre cinquièmes des votes de cette assemblée n'approuve la proposition du Conseil à cet effet.
- (d)** Une Résolution pour laquelle aucun préavis n'a été fourni comme mentionné ci-dessus ne pourra pas être prise en compte lors d'une Assemblée générale, sauf si une Résolution du Conseil en ce sens est votée par une majorité des quatre cinquièmes des suffrages enregistrés portant sur ce sujet particulier et le considérant comme urgent. Si un vote est organisé au sujet de la prise en compte d'une Résolution et que

ladite Résolution est adoptée par la suite par la majorité requise conformément à la Constitution, la Résolution sera considérée comme adoptée.

- (e) Les Résolutions peuvent être présentées uniquement par le Conseil d'administration, un Membre ou une Association régionale affiliée. Un Membre dont les cotisations sont impayées n'est cependant autorisé à présenter aucune proposition de Résolution, sauf une Résolution demandant une réduction de son nombre d'actions de Classe B.

18. CONDUITE DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

- (a) L'ordre du jour de chaque réunion générale du Conseil sera préparé par le Conseil d'administration ou tout autre employé agissant selon les directions et sous l'autorité du Conseil d'administration.
- (b) Le quorum doit comporter la moitié des Membres de classe B, mais un scrutin pourra avoir lieu même si à un moment donné, certains des délégués des Membres de classe B formant un quorum sont absents de la salle de conférence.
- (c)
 - (i) Le Président ouvre l'Assemblée générale. Mais dans le cas où le Président a besoin d'aide pour conduire l'Assemblée, ou demande à l'Assemblée de nommer un remplaçant à sa place, ou ne peut assister à l'Assemblée, la première tâche de celle-ci est alors d'élire un Président de séance.
 - (ii) Tout membre des cadres professionnels peut demander à l'Assemblée d'élire un Président de séance dans les circonstances décrites en (c)(i) ci-dessus. Par ordre de priorité, l'Assemblée choisira d'élire les personnes suivantes :
 - * un Vice-président
 - * un Directeur
 - * un Conseiller honoraire à vie
 - * un Délégué

Le Président est élu par Résolution du Conseil à la majorité. Au cas où le candidat d'une des catégories ne serait ni sélectionné ni élu, le candidat suivant de la catégorie suivante est proposé et ainsi de suite jusqu'à l'élection d'un Président.

Dans le cas où une telle élection a lieu, chaque délégué votant au nom d'un Membre de Classe B dispose d'une seule voix, quel que soit le nombre d'actions de Classe B détenu par ce Membre de Classe B et qui peut excéder une.

- (d) Le Conseil d'Administration assiste le Président dans sa tâche de conduite de l'Assemblée générale et un employé de la Société est désigné comme Secrétaire de Réunion et dispose de l'assistance que le Conseil de Direction juge nécessaire.
- (e) Avant l'ouverture de toute Assemblée générale :
 - (i) Chaque Membre de classe B représenté désigne le délégué autorisé à voter (selon le nombre d'actions de classe B détenu par le Membre de classe B) en son nom et lieu à la réunion.
 - (ii) Tous les membres dont les cotisations sont impayées sont cités, et tout délégué

représentant un Membre en retard dans sa cotisation devra alors régler celle-ci dans sa totalité ou être traité comme ayant uniquement le statut d'observateur.

- (f)** Au début de chaque Assemblée générale, trois scrutateurs sont élus. Les nominations de ces scrutateurs sont acceptées de la part de tout Membre de Classe B ou C, à condition qu'aucun Membre ne propose plus d'un candidat. Le scrutin pour l'élection des trois scrutateurs se fait à main levée.
- (g)** Le Président de séance arbitre sur toute question de procédure non prescrite dans ces statuts.
- (h)** Le Président conduit l'Assemblée générale et a le pouvoir d'interrompre la lecture de tout document ou tout orateur. Toute personne refusant une décision du Président ou se conduisant de manière préjudiciable à la bonne tenue de l'Assemblée pourra être conviée à quitter l'Assemblée par Résolution du Conseil.
- (i)** Une Assemblée générale peut être ajournée par Résolution du Conseil si une majorité de deux-tiers soutient une telle proposition.
- (j)** Le discours de toute personne proposant une motion, ne dépassera cinq minutes et les discours suivants sur ce point, trois minutes chacun, mais ces limites de temps peuvent être rallongées de trois minutes à la fois pour chaque orateur si les membres présents y agrément par une Résolution du Conseil, un tel accord étant donné sans débat.
- (k)** Sujet à ce qui suit, aucun délégué ne peut s'adresser à l'Assemblée sur toute motion ou amendement plus d'une fois, mais si le président l'y autorise, un délégué peut répondre à des questions ou donner des détails supplémentaires indépendamment du fait qu'il a déjà pris la parole devant l'Assemblée.
- (l)** Une personne proposant une motion dispose, uniquement par permission du président, d'un droit de réponse de cinq minutes, mais celle proposant un amendement n'a aucun droit de réponse.
- (m)** Après toute réponse autorisée dans le paragraphe (k) de cet article, la question est posée immédiatement. À condition toutefois qu'un délégué propose sans débat à la fin du discours d'un autre délégué que la question soit posée, et que cette motion, si elle est appuyée par un autre délégué d'un autre Membre, soit mise au vote immédiatement, sauf décision contraire du Président de séance.
- (n)** Chaque délégué peut proposer sans débat à la fin du discours de tout délégué (« délégué d'origine ») que l'Assemblée passe à la question suivante à l'ordre du jour (« motion guillotine ») et une telle motion guillotine, si elle est appuyée par un autre délégué d'un autre Membre, est mise aux voix immédiatement sauf si le Président en décide autrement. Si cette motion guillotine est passée, l'Assemblée passe au vote sur la motion d'origine présentée par le délégué s'exprimant à l'origine puis passe à la question suivante de l'ordre du jour. Si la motion guillotine ne passe pas, on ne pourra pas avoir une autre motion guillotine que l'Assemblée passe à la question suivante de l'ordre du jour pendant une demi-heure au cours du même débat.

- (o)** Toute Résolution (y compris les amendements aux Résolutions) doit être proposée par le Conseil d'Administration, ou un délégué et appuyée par un autre délégué avant d'être discutée à l'Assemblée.
- (p)** Le Président de séance décide de l'ordre de vote sur une résolution ou tout amendement d'une résolution.
- (q)** Dans le cas où un amendement est adopté avant le vote sur la résolution originale, il devient la résolution permanente. Si la résolution originale est portée aux voix et adoptée avant l'adoption de tout amendement, la résolution originale est déclarée être la décision de l'Assemblée.
- (r)** Un vote peut avoir lieu à main levée, sauf si le Président ou tout autre délégué demande qu'il y ait un scrutin reflétant le nombre d'actions de classe B détenues par chaque Membre de classe B, auquel cas ce scrutin peut être effectué par informatique ou appel, selon le choix du Président. Si un appel a lieu, les Membres de classe B sont appelés en anglais et par ordre alphabétique.
- (s)** Pour toute question décidée par majorité simple (excepté l'élection du Président de la société selon l'Article 20 (c)), dans le cas d'égalité des voix, il y aura un second compte des voix et si celui-ci révèle de nouveau une égalité de voix, la motion sera considérée rejetée.
- (t)** Un scrutin à bulletin secret a lieu si le Président ou un délégué le demande ou si cela est exigé selon l'un des règlements en vigueur comme cela est parfois le cas. Dans ce cas, le scrutin aura lieu avec un système de vote informatisé ou comme suit :
 - (i)** Pour un scrutin à bulletin secret tenu en cas d'élection :
 - (a)** Il y aura six bulletins de vote, représentant un, trois, cinq, sept, neuf ou douze votes.
 - (b)** Les Membres de classe B reçoivent un bulletin représentant le nombre de voix auxquelles ils ont droit.
 - (c)** Afin de maintenir le secret des votes exprimés, le processus de vote sera mené par un organisme indépendant soumis aux obligations déontologiques professionnelles, ou par un notaire, nommés chacun par le Conseil d'Administration. Les agents électoraux désignés en vertu de l'Article 17 pourront participer autant que possible au processus de vote sans avoir accès aux bulletins remplis.
 - (ii)** Pour un scrutin à bulletin secret tenu dans tous les cas autres qu'une élection :
 - (a)** Il y aura quatre bulletins de vote, représentant un, trois, quatre ou cinq votes.
 - (b)** Les Membres de classe B avec une, trois ou cinq actions de classe B reçoivent un bulletin représentant le nombre de voix auxquelles ils ont droit.
 - (c)** Les Membres de classe B possédant 7 actions reçoivent deux bulletins de vote, l'un de trois voix et l'autre de quatre voix, représentant au total le nombre de voix auxquelles ils ont droit.

- (d) Les Membres de classe B possédant neuf actions reçoivent deux bulletins, l'un de quatre voix et l'autre de cinq voix, représentant au total le nombre de voix auxquelles ils ont droit.
- (e) Les Membres de classe B possédant douze actions reçoivent trois bulletins, l'un de trois voix, le second de quatre voix et le dernier de cinq voix, représentant au total le nombre de voix auxquelles ils ont droit.
- (u) En calculant le nombre de voix requis pour obtenir une majorité, ni les abstentions, ni les bulletins spoliés ne sont pris en considération.
- (v) Les décisions prises lors des Assemblées générales (sauf provision faite dans la Résolution en question ou dans la présente Constitution ou tout Règlement des compétitions internationales de la Société) entrent immédiatement en vigueur (sans tenir compte de toute autre provision faite dans la présente Constitution) sauf les Résolutions concernant l'acceptation des demandes d'inscriptions ou les augmentations et diminutions des nombres d'actions de classe B ou C qui prennent effet au 1er janvier suivant l'Assemblée générale.

19. COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- (a) Le Conseil d'Administration est composé du Président (élu selon l'Article 20), de autres personnes (élues selon l'Article 21) et de deux membres du Conseil d'administration représentant les Athlètes, un de genre masculin et un de genre féminin, (qui seront nommés par les membres élus du Conseil d'administration conformément à l'Article 21).
- (b) L'élection ou la nomination en tant que membre du Conseil d'Administration est personnelle, et aucun membre du Conseil d'Administration n'est responsable envers tout Membre ou Fédération régionale d'où il vient quant à ses actions ou omissions dans le cadre de sa fonction de Directeur.
- (c) Personne n'est éligible pour être nommé, élu ou désigné comme membre du Conseil d'Administration à moins que :
 - (i) elles sont ressortissant d'un pays (y compris l'un ayant récemment gagné son indépendance suite à la division d'un autre pays) qui a participé à la Coupe Davis au moins dix fois ; et
 - (ii) elles sont âgé de vingt et un ans (21) et jouisse de ses droits civils et politiques ; et
 - (iii) elles sont en mesure de prendre ses fonctions sans quitter automatiquement et immédiatement sa position au Conseil d'Administration en vertu de toute raison exposée à l'Article 21(k) ou en conséquence de l'application de l'Article 21(l) ou (m).

20. LE PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

- (a) Le Président est élu pour un mandat de quatre années consécutives (sauf en cas de départ anticipé selon les termes de ces Articles) par Résolution du Conseil lors d'une Assemblée générale annuelle. Ce mandat de quatre ans doit prendre effet à l'issue

de l'Assemblée générale annuelle à laquelle le Président a été élu. Pour éviter toute confusion, la position de Président est un poste à temps plein et le Président est, en vertu de leur position, officier de la Société. Le Président peut rester membre de Classe B ou d'une Association régionale mais est tenu de se retirer (et de ne pas accepter pendant tout le terme de son mandat) de tout poste ou autre fonction de direction ou position honoraire au sein de tout membre de Classe B ou Association régionale dès sa nomination comme Président.

Le Président est en droit de percevoir une rémunération pour ses services ainsi que le remboursement des frais raisonnablement encourus par eux dans l'exercice de ses fonctions. Le taux de cette rémunération ainsi que les termes et conditions (y compris l'endroit où le Président exécute ses tâches) de l'engagement du Président par la Société seront fixés par le Conseil d'administration de telle sorte que le Président, s'il y est requis par le Conseil d'Administration, doit conclure un engagement officiel avec la Société présentant les termes agréés par le Conseil d'administration et le Président.

Le Président est à la tête du Conseil d'administration et selon les termes de l'Article 18(c) et préside les Assemblées générales de la Société jusqu'à la fin de l'assemblée générale annuelle au cours de laquelle son successeur aura été élu.

(b) Nomination

Les nominations de candidats au poste de Président ne peuvent être effectuées que par des Membres de Classe B ayant joué dans la Coupe Davis au moins dix (10) fois, ou par le Conseil d'administration.

Ces nominations doivent parvenir par écrit à la Société au moins quatre mois avant la date de l'Assemblée générale annuelle où cette élection doit avoir lieu.

(c) Élection

(i) La procédure ci-dessous s'applique à l'élection présidentielle :

(a) S'il n'y a qu'un seul candidat, celui-ci est déclaré élu ;

(b) S'il y a plus d'un candidat, un scrutin a lieu et si à l'issue de ce scrutin :

(ii) Un candidat a obtenu plus de 50% des suffrages exprimés, ce candidat est déclaré élu.

(iii) Aucun candidat n'a obtenu plus de cinquante pour cent (50%) des suffrages exprimés, un second tour de ballottage a lieu entre les deux candidats ayant obtenu le grand nombre de voix sauf si un troisième candidat a obtenu vingt-cinq pour cent (25%) ou plus des voix auquel cas celui-ci est également inclus dans le ballottage. Si au second tour, un des candidats obtient plus de cinquante pour cent (50%) des suffrages exprimés, ce candidat est déclaré élu. Si aucun candidat n'obtient plus de cinquante pour cent (50%) des voix au second tour, un troisième tour a lieu entre les deux candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix. Lors de ce troisième tour, le candidat obtenant le plus grand nombre de voix est déclaré élu. Au cas où les deux candidats au troisième tour obtiennent le même nombre de voix, un autre tour de scrutin a lieu entre ces deux candidats pour déterminer le vainqueur.

(d) Décès, départ en retraite ou empêchement du Président

En cas de décès, départ en retraite ou empêchement du président, le Conseil d'administration décidera lequel de ses membres assumera les pouvoirs et les tâches du président jusqu'à ce qu'un nouveau Président soit élu à l'Assemblée générale suivante, ou jusqu'à la fin de l'empêchement du Président. Dans le cas où un Directeur assume les pouvoirs et les responsabilités du Président il aura droit à une rémunération pour leurs services et recevra le remboursement de toutes dépenses encourues par lui dans l'exécution de ses tâches comme agréé périodiquement par le Conseil d'administration.

(e) Durée de service

Le Président peut être réélu deux autres fois pour quatre ans, de telle sorte que la période de service maximum en tant que président s'élève à douze ans. Toutes les périodes de service en tant que président sont comptées. Les mandats de membre du Conseil d'administration et de Président seront considérés indépendamment les uns des autres.

21. NOMINATION, ÉLECTION ET FONCTION DES DIRECTEURS

- (a)** Les membres élus du Conseil d'administration autres que le Président sont élus par les Membres de Classe B lors d'une Assemblée générale de la Société pour un mandat de quatre ans et ils tiennent leur office jusqu'à la clôture de l'Assemblée générale quatre ans après leur élection.
- (b)** Les membres du Conseil d'administration représentant les athlètes seront désignés par les membres élus lors d'une réunion du Conseil d'administration pour un mandat pouvant durer quatre ans et resteront en poste jusqu'à la conclusion d'une réunion du Conseil d'administration se tenant au plus tard quatre ans après leur nomination. Les nominations au Conseil d'administration seront sujettes à confirmation lors de l'assemblée générale annuelle qui suit.
- (c)** Tout membre du Conseil d'administration sera éligible à se présenter pour réélection ou pour une seconde nomination pour deux autres mandats, de telle sorte que la période maximum de service comme membre du Conseil d'administration est de douze ans. Toutes les périodes de service au Conseil d'administration seront comptées à partir de septembre 2015.
- (d)** Tout membre du Conseil d'administration peut être démis de ses fonctions de membre par résolution du Conseil si cette résolution obtient une majorité des deux-tiers au Conseil d'administration.
- (e)** Le rapport annuel du Conseil d'administration à l'Assemblée générale doit comporter la liste des membres du Conseil d'administration se retirant ; la fiche de présence de chaque membre aux réunions du Conseil d'administration des quatre dernières années ; et les noms des personnes ayant été proposées selon de sous-paragraphe (F) du présent Article ainsi que les noms des personnes nommées au Conseil d'administration conformément au sous-paragraphe (b) du présent Article.

- (f)** Les nominations pour l'élection des membres du Conseil d'administration autres que celles de Président, ne peuvent provenir que des Membres de Classe B (sauf tout Membre de Classe B dont la cotisation est impayée au moment de l'Assemblée générale annuelle). Ces nominations doivent être faites par écrit, être dûment autorisées par le Président, le Secrétaire général ou tout autre représentant légal et désigner une personne ressortissante du pays du Membre de Classe B la désignant. Les nominations doivent parvenir à la Société selon les procédures décrites dans l'Article 17.
- (g)** Toute personne acceptant une candidature ou une désignation à la fonction de Membre du Conseil d'administration doit être en mesure d'assister raisonnablement régulièrement aux réunions du Conseil d'administration.
- (h)** Les règles et procédures pour la nomination des Membres du Conseil d'Administration sont les suivantes :
- (i)** En cas d'impossibilité à trouver un candidat qualifié et acceptable parmi les critères minimum selon l'article 21(iv), le Conseil est autorisé à élire des membres du Conseil d'administration pour remplir toute vacance en ignorant toute spécification.
- (ii)** Les nominations sont inscrites sur les bulletins de vote par ordre alphabétique et les noms des candidats sortant se représentant sont marqués d'un astérisque.
- (iii)** Les délégués votant rayeront les noms des candidats qu'ils ne souhaitent pas élire, laissant uniquement les noms des quatorze candidats qu'ils choisissent d'élire. Tout bulletin de vote portant moins ou plus de quatorze noms intacts sera déclaré nul et non avenue.
- (iv)** Les quatorze candidats obtenant le plus grand nombre de voix dûment comptées sont déclarés élus (sauf si le sous-paragraphe (h)(i) devient applicable) lorsque pris collectivement, ils permettent aux conditions suivantes d'être remplies :
- (a)** Les sept personnes comprenant :
- (i)** Une personne parmi les Membres de Classe B d'Asie ;
- (ii)** Une personne parmi les Membres de Classe B d'Amérique du Sud ;
- (iii)** Une personne parmi les Membres de Classe B d'Afrique ;
- (iv)** Deux personnes parmi les Membres de Classe B d'Europe ;
- (v)** Deux personnes parmi les Membres de Classe B du groupe de pays comprenant Etats-Unis d'Amérique, Canada, Mexique, les pays d'Amérique centrale, Panama, les Caraïbes et les Bermudes ; et
- (b)** Dans la mesure où ces conditions ne sont pas déjà remplies par les candidats élus en vertu de l'article 21(h)(iv)(a), d'autres personnes telles que trois personnes, chacune d'un Membre de Classe B différent, proviennent des Membres de Classe B détenant le nombre maximum d'actions ;

- (c)** A partir de 2027 uniquement, dans la mesure où ces conditions ne sont par déjà remplies par les candidats élus en vertu de l'article 21(h)(a) et 21(h)(b), d'autres personnes telles qu'au moins quatre (4) hommes et au moins quatre (4) femmes soient élus ; et
- (d)** Le nombre additionnel de personnes nécessaires pour occuper les postes restants au Conseil, provenant de Membres de Classe B et obtenant le plus grand nombre de voix une fois élues les personnes remplissant les conditions des sous paragraphes (a) à (c) ci-dessus, dans la limite d'un total de six personnes de toute région spécifiée dans les sous-paragraphes (a)(i) à (v) ci-dessus et aussi dans la limite d'un maximum de deux personnes pour un Membre particulier.
- (v)** Dans le cas où deux candidats ou plus obtiennent le même nombre de voix d'un scrutin, et que cela rentre en compte pour déterminer quel candidat sera dûment élu en vertu de l'article 21(h), un vote supplémentaire pour ces deux candidats uniquement aura lieu pour déterminer le vainqueur.
- (i)** Le Conseil d'administration a le pouvoir de remplir toute vacance en son sein sujet à confirmation lors de l'Assemblée générale suivante.
- (j)** Le reste du Conseil d'administration peut continuer à agir en cas de vacance en son sein, mais si le nombre de membres tombe sous le quorum requis, le ou les membres restants ne peuvent agir que pour remplir les vacances au sein du Conseil d'administration.
- (k)** L'office de membre du Conseil d'administration est déclaré automatiquement et immédiatement vacant quand un membre :
 - (i)** fait faillite ; ou
 - (ii)** fait l'objet d'un certificat médical d'insanité ou est déclaré à l'unanimité par tous les autres membres comme étant incapable physiquement ou mentalement de remplir les fonctions de membre du Conseil d'Administration ; ou
 - (iii)** offre sa démission par écrit à la société ; ou
 - (iv)** viole les conditions de divulgation de la loi ; ou
 - (v)** est démis de ses fonctions par Résolution du Conseil à la majorité des deux-tiers.
- (l)** Un membre du Conseil d'Administration sera immédiatement démis de ses fonctions au cas où ledit membre serait condamné pour un délit criminel (que ce soit en première instance ou en appel) et à une peine de prison de deux ans ou plus (avec ou sans sursis), sauf si la Commission d'Éthique considère que, compte tenu de circonstances exceptionnelles, le retrait dudit membre du Conseil d'Administration serait contraire au sens de la justice de l'ITF.
- (m)** Sous réserve de l'Article 21(m)(i) ci-dessous, si un membre a été condamné pour un délit criminel (que ce soit en première instance ou en appel) et à une peine de prison de moins de deux ans (avec ou sans sursis) ou n'a pas été condamné à une peine de

prison, il/elle conservera son poste, sauf si, selon l'opinion de la Commission d'Éthique, ladite condamnation signifie que la présence (permanente ou provisoire) du membre au Conseil d'Administration serait susceptible de nuire gravement à l'image, à la réputation ou à l'intégrité de l'ITF.

- (i) Nonobstant ce qui précède, le Conseil d'Administration pourra, à une majorité d'au moins les deux tiers, décider d'annuler ou d'amender l'opinion de la Commission d'Éthique émise en vertu de l'Article 21(m). Toute décision de cette nature devra être publiée dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la réception par le Conseil d'Administration de l'opinion de la Commission d'Éthique (le membre ayant été suspendu de ses fonctions pendant la période intermédiaire), faute de quoi l'opinion de la Commission d'Éthique sera définitive.
- (n) A l'exception du Président, ou de tout membre agissant conformément à l'Article 20(d) qui précède, les membres du Conseil d'administration ne reçoivent pas de rémunération pour leurs services mais reçoivent sur les fonds de la société: le remboursement de tous frais de déplacements effectivement accomplis (toutes les demandes de remboursement quelles qu'elles soient étant basées sur les tarifs de transport aérien en classe affaires) et de toutes notes d'hôtels à l'occasion de leur présence aux réunions du Conseil d'administration et aux Assemblées générales du Conseil.

22. DROITS ET DEVOIRS DES DIRECTEURS

- (a) La direction de la Société est confiée au Conseil d'administration qui, en plus des pouvoirs et autorité qui lui sont conférés par cette Constitution et par la Loi exerce tout pouvoir et agit conformément aux directions ou exigences des Résolutions du Conseil sujet cependant aux provisions de la Loi et de la Constitution.
- (b) Sans déroger aux généralités qui précèdent, entre les Assemblées générales de la société, les membres du Conseil d'administration disposent de tous les pouvoirs nécessaires à l'exécution des tâches de la société et à la gestion normale de ses affaires et sont autorisés à déléguer certains de ces pouvoirs à un membre du personnel désigné par eux, ou au Président.
- (c) Sans déroger aux généralités du sous-paragraphe (a) de cet article, il est ici formellement déclaré que les membres du Conseil d'administration ont les pouvoirs suivants :
 - (1) D'amender toute Règle ou Règlement de la Société suite à une Résolution du Conseil et selon les stipulations ci-incluses.
 - (2) En ce qui concerne les compétitions internationales de la Société :
 - (i) de gérer et contrôler ces compétitions ;
 - (ii) de changer les règlements de ces compétitions suite à Résolution du Conseil ;
 - (iii) d'adopter, approuver et appliquer les règles, règlements et codes de conduite gouvernant les compétitions de tennis internationales dirigées,

ou directement ou indirectement autorisées par la société ;

- (iv) si un défi/une inscription a été acceptée de la part d'une nation pour une compétition par équipes, de refuser la participation de toute autre nation à la compétition, si, de l'avis du Conseil d'administration, cette participation risque de mettre la compétition en danger. À cet égard, aucune décision du Conseil d'administration ne sera valide si au moins neuf des membres ne sont pas présents à la réunion tenue à ce sujet et au moins les deux-tiers des membres présents ne votent pas en faveur ;
 - (v) d'adopter, maintenir et amender si nécessaire de temps à autre les Règles et/ou Règlements concernant (i) l'homologation de compétitions par équipes internationales, (ii) la restriction du droit de certains membres et/ou de certaines personnes à participer de quelque manière que ce soit à des compétitions par équipes internationales non homologuées.
- (3) D'administrer les finances (sans limites), les actifs et les passifs de la Société pour les affaires de celle-ci et d'effectuer les affaires et transactions auxquelles elle est autorisée par la Loi.
- (4) En référence à toute responsabilité mentionnée dans les articles qui précèdent et l'application de l'exercice de ces devoirs, les buts de la Société principalement exposés dans les Statuts et Règlements, sont reconnus inclure en supplément toute responsabilité ou pouvoir compris dans le présent Article, à condition qu'aucun nouvel objet ne contredise ou déroge des objets précisés dans les Statuts et Règlements.

23. ACTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- (a) Suivant les provisions des présents articles, les membres du Conseil d'Administration peuvent se réunir pour conduire leurs affaires, ajourner ou régler leurs réunions comme ils l'entendent.
- (b) Les préavis de réunions du Conseil d'Administration leur sont communiqués par les employés trente jours avant les dates prévues pour ces réunions mais en cas d'urgence, le Président ou le Secrétaire peut autoriser un délai plus bref.
- (c) Le Président du Conseil d'Administration peut organiser une réunion des membres quand, à leur avis, l'importance des affaires le requiert et il peut organiser une réunion du Conseil d'Administration à la demande de quatre des autres membres du Conseil d'Administration.
- (d) Le Président préside toutes les réunions du Conseil d'Administration, ou s'il n'y a pas de président à un moment donné ou qu'il est incapable ou refuse d'assister à la réunion, les membres présents choisissent l'un d'entre eux pour présider la séance.
- (e) Sauf lorsque requis dans ces articles, toutes les questions (sauf celles de procédure) traitées dans les réunions du Conseil d'Administration et toutes les Résolutions du Conseil d'Administration sont décidées par un vote majoritaire. En cas de vote électronique, une majorité de l'ensemble des membres du Conseil d'Administration est requise. En cas d'égalité des voix, le Président demande un second scrutin décisif.

- (f) Le quorum pour une réunion du Conseil d'Administration est de neuf (9) personnes.
- (g) Tous les actes de toute réunion du Conseil d'Administration, ou d'un sous-comité du Conseil d'Administration, ou de toute autre personne agissant en tant que membre du Conseil d'Administration, est valide comme si cette personne avait dûment été élue comme tel et était qualifiée en tant que tel, même s'il est subséquent découvert qu'il y a eu une irrégularité dans l'élection de la personne agissant en cette capacité.
- (h) Une Résolution écrite signée par tous les membres du Conseil d'Administration est aussi valide et effective que si elle avait été passée lors d'une réunion du Conseil d'Administration dûment convoquée et constituée.
- (i) Toutes les questions de procédure soulevées à, ou concernant une réunion du Conseil d'Administration et non réglée par les présents articles ou par la loi, est tranchée à la majorité par les membres du Conseil d'administration présents.
- (j) Si un Directeur a un conflit d'intérêts réel ou perçu sur une question concernant les affaires de la Société, le Président peut demander à ce Directeur de s'excuser de présence lors de cette réunion ou de s'abstenir de voter ou de participer à la discussion de cette question. S'il y a une objection à la décision du Président ou si le conflit concerne le Président, le Conseil (hormis le Directeur ou le Président selon le cas), procédera à un scrutin sur la question et tout résultat à la majorité simple montrant qu'il existe ou pourrait exister un conflit est suffisant pour que le Conseil exige du Président ou du Directeur concerné qu'il/elle soit excusé(e) de présence à cette réunion ou qu'il/elle s'abstienne de participer aux discussions sur la question.

24. OFFICIELS

- (1) (a) Les Officiels de la société comptent un Président ; et un maximum de quatre Vice-présidents ou tout autre Officiel jugé nécessaire le cas échéant par le Conseil d'administration.
 - (b) Les Officiels remplissent les tâches spécifiées par la Loi ou cette Constitution ou éventuellement précisées par le Conseil d'administration.
 - (c) Les Officiels de la société restent en poste jusqu'à la fin de la réunion au cours de laquelle leurs successeurs sont nommés, mais tout Officiel peut être relevé de ses fonctions par Résolution du Conseil.
- (2) **A. VICE-PRÉSIDENTS**
- (a) Les membres du Conseil d'Administration élisent tous les quatre ans parmi eux, un nombre maximum de quatre Vice-présidents pour un mandat de quatre ans et ils restent en poste jusqu'à la fin de la réunion du Conseil d'administration de la Société qui se tient quatre ans après leur nomination, sauf dans le cas où ils sont démis de leur fonction avant la fin du mandat de quatre ans suite à une résolution votée par le conseil à la majorité des deux-tiers faisant suite à une résolution proposée par le Conseil d'administration elle-même résultant d'un vote à la majorité des deux-tiers.

B. PRÉSIDENT HONORAIRE A VIE

- (a) Les personnes ayant rendu de longs et distingués services à la société en tant que présidents (y compris à cet égard les services passés en tant que Président de la Fédération) peuvent être nommés par le Conseil d'Administration à la position de Président honoraire à vie de la société. L'élection a alors lieu à bulletin secret durant une Assemblée générale annuelle et exige une Résolution du Conseil à la majorité des quatre cinquièmes.
- (b) Un Président honoraire à vie peut assister à toutes les Assemblées générales et aux réunions des Directeurs et y prendre la parole mais n'a pas le droit de vote.

C. VICE-PRÉSIDENTS HONORAIRES A VIE

- (a) Les personnes ayant rempli l'office de président et rendu de longs et distingués services à la Société (y compris à cet égard les services passés en tant que Président de la Fédération) et les personnes ayant rempli de longs et distingués services à la Société en tant que Vice-présidents peuvent être désignées par le Conseil d'Administration comme candidats à la position de Vice-président honoraire à vie de la société. L'élection a alors lieu à bulletin secret durant une Assemblée générale annuelle et exige une Résolution du Conseil à la majorité des quatre-cinquièmes.
- (b) Les Vice-présidents honoraires à vie peuvent assister à toutes les Assemblées générales et y prendre la parole mais n'ont pas le droit de vote.

D. CONSEILLERS HONORAIRES A VIE

- (a) Les personnes ayant rendu de longs et distingués services à la société (y compris à cet égard les services passés rendus à la Fédération) peuvent être désignées par le Conseil d'Administration comme candidats à la position de Conseiller honoraire à vie de la société. Leur élection a lieu à bulletin secret durant une Assemblée générale annuelle et exige une Résolution du Conseil à la majorité des quatre-cinquièmes.
- (b) Les Conseillers honoraires à vie peuvent assister à toutes les Assemblées générales et y prendre la parole mais n'ont pas le droit de vote.

25. COMITES ET COMMISSIONS

- (a) Sans préjudice au principe général de pouvoir de délégation conféré au Conseil d'administration par les présents articles, les membres de ce Conseil peuvent déléguer toute partie de leur travail à des sous-comités (y compris des représentants individuels) ou commissions. Ceux-ci doivent inclure des personnes dûment qualifiées, autres que les membres du Conseil d'administration, que ceux-ci ont éventuellement la discrétion de nommer. Le Conseil peut désigner des membres de comités et de commissions pour un mandat de deux ans. Ces représentants peuvent être déplacés de ces fonctions à tout moment par résolution du Conseil d'administration.
- (b) Le Président est membre de plein droit de tout sous-comité et commission, sans droit de vote.

- (c) Sans préjudice aux généralités du sous-paragraphe (a) de cet article, le Conseil d'administration forme les comités permanents suivants pour la Coupe Davis, la Coupe Billie Jean King, les Jeux Olympiques, les compétitions de Vétérans, Juniors et de Tennis en fauteuil roulant, dont les responsabilités sont détaillées dans les règlements de ces compétitions, et éventuellement tout autre sous-comité ou commission jugés nécessaires. Ces comités et commissions restent en place jusqu'à ce que le Conseil d'Administration en décide autrement. Les responsabilités de ces sous-comités et commissions sont détaillées dans les règlements.
- (d) Tous les sous-comités, commissions et représentants appointés soumettent régulièrement des rapports au Conseil d'administration.

26. COMPTES DE LA SOCIÉTÉ

- (a) Sauf si le Conseil en décide autrement à l'Assemblée générale annuelle, l'exercice financier de la société est clos le 31 décembre de chaque année, et un rapport financier annuel est rédigé et vérifié aussitôt que possible après cette date.
- (b) La devise monétaire utilisée par la société est la devise en cours aux Etats-Unis d'Amérique.
- (c) Le Conseil d'Administration assure que des comptes exacts des rentrées et débits en espèces et des actifs et passifs de la société soient tenus au domicile fiscal de la Société ou en tout autre endroit que le Conseil d'Administration peut déterminer dans le cadre de la Loi.
- (d) Sujets à certaines restrictions raisonnables imposées par le Conseil d'Administration quant aux heures et méthodes d'inspection, les comptes sont ouverts à l'inspection des Membres pendant les heures ouvrables normales.
- (e) A chaque Assemblée générale annuelle, le Conseil d'Administration présente un relevé des comptes vérifiés révélant :
 - (i) le relevé des revenus et des dépenses de l'année précédente ; et
 - (ii) un bilan des actifs et passifs de la société
- (f) Le Conseil d'Administration contrôle les comptes de la société et tous fonds établis pour les compétitions internationales, toute autre activité de compétition ou toute autre activité de la société.

27. COMPÉTITIONS

- (a) Le titre de « Championnats du monde » en relation au tennis, ou avec des compétitions de tennis ou événements quels qu'ils soient ne sera ni institué ni réutilisé à aucun moment sans le consentement d'une Assemblée générale du Conseil, accordé à l'unanimité.
- (b) Le terme « *Monde* » ou tout autre terme attribuant une dimension mondiale similaire au tennis, à une compétition de tennis ou un événement quel qu'il soit ou à un titre, doit être utilisé exclusivement par l'ITF, ou avec l'autorisation de l'ITF.

- (c) Les Membres de Classe B et de Classe C sont chargés de sélectionner les équipes nationales participant à toute compétition par équipes officielle. Ces Membres exercent ce droit conformément à la Constitution, aux Règles et aux Règlements de l'ITF, ainsi qu'à toute exigence ou législation nationale applicable.
- (d) Sauf décision contraire par résolution du Conseil, (A) la compétition pour la Coupe Davis et la compétition pour la Coupe Billie Jean King sont uniquement ouvertes aux Membres de Classe B de l'ITF et (B) toutes les autres compétitions par équipes sont ouvertes aux Membres de Classe B et de Classe C.
- (e) Les responsabilités des comités de la Coupe Davis et de la Coupe Billie Jean King seront telles que décrites dans les règlements de la compétition pour la Coupe Davis et de la compétition pour la Coupe Billie Jean King.
- (d) Les règlements des compétitions pour la Coupe Davis et pour la Coupe Billie Jean King peuvent être modifiés de temps à autre par le Conseil d'administration. Toute modification ainsi effectuée prendra effet à partir de l'édition suivante de la compétition en question, sauf si le Conseil d'Administration en décide autrement.
- (g) Un Membre de Classe B peut soumettre au Conseil une résolution pour infirmer une décision du Conseil d'Administration en vertu de l'Article 27(f), à condition qu'une telle résolution soit soutenue par vingt Membres de Classe B et qu'elle ait fait l'objet d'un avis adéquat conformément à l'Article 17. L'application des résolutions soumises en vertu de cet article 27(g) nécessite une Résolution du Conseil à la majorité des deux-tiers.

28. RÈGLES DU TENNIS

Le texte officiel et définitif des règles du tennis sera à jamais en langue anglaise et il n'y aura aucune altération de ces règles, excepté lors d'une Assemblée générale du Conseil, ni s'il n'y a pas eu de préavis reçu par l'ITF de la Résolution présentant de telles modifications conformément à l'Article 17 et qu'une telle Résolution ou toute autre ayant le même effet ait été adoptée par un scrutin à la majorité des deux-tiers des voix exprimées sur celle-ci.

Toute modification ainsi effectuée prendra effet à partir du premier jour de janvier de l'année suivante, sauf si l'Assemblée en décide autrement par la même majorité.

Le Conseil d'administration est cependant autorisé à régler toute question jugée comme urgente sujet à confirmation par l'Assemblée générale suivante.

Cet Article ne sera à aucun moment modifié sans l'accord à l'unanimité d'une Assemblée générale du Conseil.

29. ANNONCES

- (a) Une annonce est censée avoir été reçue par tout membre si elle est délivrée à la main en personne ou par un service de courrier reconnu internationalement, ou si elle est transmise par télécopie ou courrier électronique ou sept (7) jours ouvrables après être dûment affranchie et postée avec accusé de réception-adressée à ce Membre à sa dernière adresse connue.

- (b) Pour clarifier le doute, en ce qui concerne la correspondance et la réception ou l'émission d'annonces liées à la présente Constitution, les employés de la Société sont ses représentants.

30. INDEMNISATION

- (a) La Société indemnifiera totalement et couvrira immédiatement la responsabilité du Conseil d'Administration, dirigeants et membres de son personnel de toute dépense, frais, responsabilisé, dommages et intérêts consécutifs à une action civile contre la Société à tout moment que ce soit, ou contre les personnes citées ci-dessus en conséquence directe de leurs activités présentes ou passées dans le cadre de leurs responsabilités envers la société.
- (b) À condition toutefois que les personnes ainsi indemnisées ne puissent bénéficier des avantages de l'indemnisation mentionnée en 30(a) ci-dessus si la cause de l'action, du préjudice, des frais, des dommages ou autres coûts sont le résultat, de l'avis du Conseil d'Administration, de fraude, négligence ou omission de la part des personnes concernées.

31. PROTOCOLES DIVERS

- (a) Les langues officielles de la société sont l'anglais, le français et l'espagnol, mais le Conseil d'administration peut, s'il le juge utile, faire traduire ou interpréter cette Constitution en d'autres langues à la condition permanente qu'en cas de différence d'interprétation entre la version en anglais et toute autre traduction, ce soit la version en anglais qui prévale.
- (b) Toute personne acceptant un poste dans l'administration du jeu au sein de la Société ayant un intérêt financier dans le jeu, doit en informer par écrit avant leur nomination. Les Directeurs de la Société doivent fournir un relevé annuel de leurs intérêts au Conseil d'administration et présenter la liste de tous leurs intérêts financiers dans le domaine du tennis, de leur appartenance à tout autre organe de tennis et de tout autre facteur réel ou apparent ou pouvant conduire à d'éventuels conflits d'intérêts, faute de quoi ils pourraient être passibles de renvoi du poste occupé.
- (c) En cas de candidature au niveau international, l'Association ou le Conseil d'administration ont le droit de mettre un veto à cette candidature, si, à leur avis, cette candidature ou cette position, selon le cas, ne sont pas dans le meilleur intérêt du jeu de tennis.

32. MODIFICATION DE LA CONSTITUTION

- (a) Toutes modifications des Statuts nécessiteront une résolution du Conseil votée à la majorité des deux tiers. Toute disposition des Statuts requérant un vote à une majorité supérieure aux deux tiers ne pourra être modifiée que par un vote à la même majorité.
- (b) Si le Conseil se résout à modifier quelque partie que ce soit des Statuts il peut déléguer la responsabilité de l'approbation du libellé de telle modification au Conseil d'administration.

- (c) Toutes modifications ainsi effectuées prendront effet à compter du premier jour de janvier suivant, à moins que le Conseil n'en décide autrement par une majorité identique.
- (d) Le Conseil d'administration est en droit de formuler, approuver, diffuser, adopter, interpréter et amender les Règlements, si cela ne contrevient pas aux Statuts, s'il le juge nécessaire, utile ou pratique à la bonne conduite et gestion de la Société.

33. ARBITRAGE

- (a) Le présent Article 33 est appliqué à tout litige de quelque sorte qu'il s'agisse (i) entre la société et un membre ou plus ; (ii) entre la société et tout autre individu ou organisation faisant affaire avec la société ou étant impliqué dans tout circuit ou compétition de la société ou autrement engagé dans des activités concernant le sport de tennis ; et (iii) entre deux membres ou plus (chaque « différend »).
- (b) Lorsqu'un différend est référé au jury d'adjudications interne de l'ITF ou au tribunal indépendant conformément à toute règle ou tout règlement de l'ITF, les parties engagées dans ce différend seront censées avoir agréé de se soumettre au jugement de cet organe afin de résoudre le différend conformément aux règles de procédures de cet organe, de ne pas poursuivre d'action ou de revendication en conflit avec cette juridiction, et d'être tenues de respecter la décision de cet organe (sous réserve de tous droits d'appels établis par les règles et règlements de l'ITF applicables).
- (c) Lorsqu'un différend est référé au jury d'adjudications interne de l'ITF ou au tribunal indépendant conformément à toute règle ou tout règlement de l'ITF, les parties engagées dans ce différend seront censées avoir agréé de soumettre le différend à la Cour d'Arbitrage du Sport, à Lausanne, en Suisse (« CAS »), pour résolution par arbitrage conformément au code d'arbitrage des sports de la CAS, elles ne poursuivront pas d'action ou de revendication en conflit avec cette juridiction de la CAS, et seront tenues de respecter des décisions de la CAS.
- (d) Lorsque la Société est l'une des parties engagées dans un différend, la loi gouvernant ce différend est la loi Anglaise, les procédures de résolution du différend seront conduites en Anglais, et (excepte en cas d'accord de la part de la Société), toutes les auditions se tiendront à Londres, en Angleterre.

34. DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ

La Société ne peut être dissoute que lors d'une Assemblée générale des Membres convoquée spécialement à cet effet et suite à une Résolution au quatre-cinquième des voix exprimées sur cette question.

35. RÉPARTITION DES FONDS DE LA SOCIÉTÉ EN CAS DE DISSOLUTION

En cas de dissolution de la Société, le résidu des actifs de la Société sera versé aux Membres de Classe A en tant que représentants de la société fiduciaire ITF, sauf toute somme détenue dans le compte séparé du « Fonds de développement du Grand Chelem » qui sera, elle, transférée à un Conseil d'administration nommé par les Présidents des quatre championnats Grand Chelem, qui continuera à tenir et gérer ce fonds dans le cadre d'objectifs fixés périodiquement.

NOUS SOUSSIGNÉS, TÉMOINS ICI PRÉSENTS et signataires de ces statuts, le 16ème jour de janvier l'année 1998

ADANSONIA INVESTMENTS LTD

Nassau, Bahamas,
by their representatives,
Paul Doyle and William Jennings
C/O Coutts (Bahamas) Limited
PO Box N 7788, Nassau, Bahamas

MARIDI INVESTMENT COMPANY LIMITED

Nassau, Bahamas,
by their representatives,
Paul Doyle and William Jennings
C/O Coutts (Bahamas) Limited
PO Box N 7788, Nassau, Bahamas

Signature des signataires des Statuts
En présence de :

Nicholas Ashton

RÈGLEMENTS D'ITF LIMITED

1. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATIONS

Les Règlements ci-dessous font partie de la Constitution de la Société. Sauf s'il en est autrement spécifié, les définitions et la terminologie adoptées dans les Statuts et règles de la Société s'appliquent aux règlements intérieurs ci-dessous. En cas d'ambiguïté ou d'inconsistance, l'interprétation donnée dans les Statuts et Règles prévaudra. Sauf définition contraire dans la Constitution, les Statuts ou les Règlements, les termes définis (indiqués par une majuscule initiale) utilisés dans le Règlement 4 ont la même signification que celle qui leur est donnée dans le Programme antidopage du tennis.

Les règlements ci-dessous peuvent être amendés en accord avec l'Article 32.

Toute référence à « Articles » concerne ici les Articles des Statuts sauf indication contraire.

Les références aux « Associations » concernent les Membres de Classe B et/ou C là où le contexte le permet.

Toute référence à « ITF » concerne la Société, fonctionnant sous l'appellation de « Fédération Internationale de Tennis ».

Toute référence aux « cadres professionnels » fait allusion aux employés en tant que cadres de la Société.

Toute référence contenue dans ces Règlements faite au masculin, s'applique également aux genres féminins ou neutres et vice versa sauf indication contraire.

Les clauses/titres de ces Règlements ne font pas partie de la Constitution, apparaissent uniquement à titre de guides et n'entrent ni dans la construction ni dans l'interprétation de la clause/section elle-même.

2. LES COMPÉTITIONS

2.1 COMPÉTITION PAR ÉQUIPES

(a) Les compétitions officielles par équipes de la Fédération Internationale de Tennis sont les suivantes :

La Coupe Davis	Épreuve par équipes pour hommes
La Coupe Billie Jean King	Épreuve par équipes pour femmes
La Coupe Hopman	Épreuve par équipes hommes et femmes
La Coupe du monde de Tennis de plage	Épreuve par équipes hommes et femmes
Juniors	
Les Coupes Sunshine/ Connolly Continental	Épreuves pour garçons/filles de moins de 18 ans
La Coupe Davis Juniors	Épreuve pour garçons de moins de 16 ans
La Coupe Billie Jean King Juniors	Épreuve pour filles de moins de 16 ans
Le tennis mondial juniors	Épreuve pour garçons/filles moins de 14 ans

Masters

La Coupe Italia	Épreuve par équipes pour hommes, catégorie 35 ans et plus
La Coupe Tony Trabert	Épreuve par équipes pour hommes, catégorie 40 ans et plus
La Coupe Dubler	Épreuve par équipes pour hommes, catégorie 45 ans et plus
La Coupe Fred Perry	Épreuve par équipes pour hommes, catégorie 50 ans et plus
La Coupe Austria	Épreuve par équipes pour hommes, catégorie 55 ans et plus
La Coupe Von Cramm	Épreuve par équipes pour hommes, catégorie 60 ans et plus
La Coupe Britannia	Épreuve par équipes pour hommes, catégorie 65 ans et plus
La Coupe Crawford	Épreuve par équipes pour hommes, catégorie 70 ans et plus
La Coupe Bitsy Grant	Épreuve par équipes pour hommes, catégorie 75 ans et plus
La Coupe Gardner Mulloy	Épreuve par équipes pour hommes, catégorie 80 ans et plus
La Coupe Lorne Main	Épreuve par équipes pour hommes, catégorie 85 ans et plus
La Coupe Suzanne Lenglen	Épreuve par équipes pour femmes, catégorie 35 ans et plus
La Coupe Young	Épreuve par équipes pour femmes, catégorie 40 ans et plus
La Coupe Margaret Court	Épreuve par équipes pour femmes, catégorie 45 ans et plus
La Coupe Bueno	Épreuve par équipes pour femmes, catégorie 50 ans et plus
La Coupe Maureen Connolly	Épreuve par équipes pour femmes, catégorie 55 ans et plus
La Coupe Alice Marble	Épreuve par équipes pour femmes, catégorie 60 ans et plus
La Coupe Kitty Godfree	Épreuve par équipes pour femmes, catégorie 65 ans et plus
La Coupe Althea Gibson	Épreuve par équipes pour femmes, catégorie 70 ans et plus
La Queens' Cup	Épreuve par équipes pour femmes, catégorie 75 ans et plus
La Coupe Doris Hart	Épreuve par équipes pour femmes, catégorie 80 ans et plus
La Coupe Angela Mortimer	Épreuve par équipes pour femmes, catégorie 85 ans et plus

Handisport

Coupe du monde par équipes Épreuve handisport par équipes pour hommes et femmes

- (b)** D'autres compétitions internationales par équipes peuvent être organisées et gérées par la ITF à la discrétion du Conseil d'Administration.
- (c)** ITF organise les compétitions officielles par équipes en respectant les Règlements adoptés pour ces épreuves, et est responsable de leur contrôle financier.
- (d)** ITF possède tous les droits internationaux associés à ces épreuves, en respect des Règlements adoptés, et dont la marque est déposée à son nom.
- (e)** Les Compétitions internationales par équipes peuvent être homologues par l'ITF annuellement ou de manière permanente et être intitulées « Compétition officielle par équipes reconnue par l'ITF ».
- (f)** Les demandes d'homologation doivent être soumises par l'Association ou l'Association régionale concernée conformément à l'Article 17. Les demandes, comportant tous les détails de l'épreuve, seront examinées lors de l'Assemblée générale annuelle qui suit immédiatement.
- (g)** Les Membres doivent se conformer aux Réglementations adoptées en vertu de l'Article 22(c)(2). De telles Réglementations définissent un processus pour homologuer les compétitions par équipes internationales (qui comprennent, sans s'y limiter, les compétitions par équipes internationales organisées, gérées ou reconnues par l'ITF, comme indiqué plus haut).

2.2 COMPÉTITIONS INDIVIDUELLES

(1) Les Compétitions suivantes seront homologuées comme « Championnats officiels de Tennis » et « Championnats de tennis reconnus » par la Fédération Internationale de Tennis :

(a) Championnats officiels de tennis de la Fédération Internationale de Tennis

Les Championnats de tennis sur gazon (Wimbledon)

L'Open des US

Les Internationaux de France

L'Open d'Australie

(qui constituent collectivement « Les tournois du Grand Chelem » ou individuellement un « tournoi du Grand Chelem »)

- (i) Les Associations ou membres d'Associations organisant tout Championnat officiel de tennis seront tenu(e)s de présenter 1% de la valeur brute de leurs prix à l'ITF lors de la tenue de chaque championnat. Cette somme sera dans tous les cas versés à l'ITF avant la tenue des épreuves.
- (ii) Chacun des Championnats officiels de tennis mentionnés ci-dessus consistera en épreuves masculines et féminines, qui se dérouleront durant la même période et sur le même terrain.
- (iii) Les Championnats officiels de tennis seront le facteur décisif pour la détermination des Champions du Monde annuels de l'ITF.
- (iv) Les Championnats officiels de tennis seront liés à la politique de l'ITF.

(b) Championnats de tennis homologués par la Fédération Internationale de tennis

L'Open du Japon

Les Championnats internationaux d'Italie

Les Championnats internationaux d'Espagne

Le Tournoi Open de Tennis Toray Pan-Pacifique

- (i) Les Associations ou membres d'Associations organisant tout Championnat officiel de tennis seront tenu(e)s de présenter 0,5% de la valeur brute de leurs prix à l'ITF lors de la tenue de chaque championnat. Cette somme sera dans tous les cas versés à l'ITF avant la tenue des épreuves.
- (ii) Les Championnats de tennis homologués seront liés à la politique de l'ITF.
- (iii) Conformément à l'Article 17, les demandes d'homologation devront parvenir à l'ITF dans les délais stipulés. Les demandes, comportant tous les détails de l'épreuve, y compris l'endroit proposé pour son déroulement, seront examinées lors de l'Assemblée générale annuelle qui suit immédiatement.

(2) Les épreuves suivantes sont gérées par ou sont la propriété de la Fédération Internationale de tennis :

(a) Épreuve olympique de tennis

L'épreuve olympique de tennis et l'épreuve de tennis des jeux olympiques jeunes sont

gérées par l'ITF au nom du Comité international olympique.

(b) Épreuve de tennis des Jeux paralympiques

L'épreuve de tennis des jeux paralympiques est gérée par l'ITF au nom du Comité international des Jeux paralympiques.

(c) Championnats du Monde Individuels ITF Masters

Les Championnats du Monde Individuels ITF Masters sont la propriété de l'ITF qui en assure gestion et contrôle.

**(d) Championnats individuels en fauteuil roulant
Les Masters de Tennis en fauteuil roulant (simple et doubles)**

Les Masters du tennis en fauteuil roulant sont la propriété de l'ITF qui en assure gestion et contrôle.

(e) Championnats du monde de Beach Tennis

Les Championnats du monde ITF de Beach Tennis sont la propriété de l'ITF et sont gérés et contrôlés par elle.

(f) D'autres championnats peuvent bénéficier d'une homologation pour une année ou plus.

(3) Les Circuits dont la liste suit sont les Circuits de tennis officiels de la Fédération Internationale de Tennis

(a) Circuit masculin de l'ITF World Tennis Tour

Le Circuit masculin de l'ITF World Tennis Tour se compose de tournois appartenant aux Membres et/ou homologués par l'ITF, qui acceptent les Règles et Règlements des Circuits Pro de l'ITF World Tennis Tour spécifiant les droits et responsabilités de l'ITF, des tournois et des joueurs.

(b) Circuit féminin de l'ITF World Tennis Tour

Le Circuit féminin de l'ITF World Tennis Tour se compose de tournois appartenant aux Membres et/ou homologués par l'ITF, qui acceptent les Règles et Règlements des Circuits Pro de l'ITF World Tennis Tour spécifiant les droits et responsabilités de l'ITF, des tournois et des joueuses.

(c) Circuit Juniors de l'ITF World Tennis Tour

Le Circuit Juniors de l'ITF World Tennis Tour se compose des meilleurs tournois internationaux pour Juniors appartenant aux Membres ou homologués par les nations membres du monde, approuvés par le Comité des compétitions juniors de l'ITF, qui acceptent les Règles et Règlements des Circuits juniors de l'ITF World Tennis Tour spécifiant les droits et responsabilités de l'ITF, des tournois et des joueurs.

(d) ITF World Tennis Masters Tour

L'ITF World Tennis Masters Tour se compose de tournois internationaux pour les joueurs de 30 ans et plus qui appartenant aux Membres ou homologués par les nations membres du monde, approuvés par le Comité des Masters de l'ITF, qui acceptent les Règles et

Règlements du ITF World Tennis Masters Tour spécifiant les droits et responsabilités de l'ITF, des tournois et des joueurs.

(e) Circuit de tennis en fauteuil roulant de l'ITF

Le Circuit de tennis en fauteuil roulant de l'ITF se compose des tournois approuvés par le Comité du tennis en fauteuil roulant, qui acceptent les Règles et Règlements du tennis en fauteuil roulant spécifiant les droits et responsabilités de l'ITF, des tournois et des joueurs.

(f) Circuit de Beach tennis de l'ITF

Le circuit de Beach Tennis de l'ITF se compose de tournois homologués par l'ITF, qui acceptent les Règles et Règlements du Circuit de Beach Tennis spécifiant les droits et responsabilités de l'ITF, des tournois et des joueurs.

(g) D'autres circuits peuvent bénéficier d'une homologation pour une année ou plus.

2.3 COMPÉTITIONS VIRTUELLES (E-TENNIS)

(1) Les compétitions suivantes appartiennent à et sont gérées par la ITF.

(a) Toute version virtuelle d'une compétition de tennis décrite dans le statut 2.1 ou le statut 2.2 et organisée et gérée par la ITF ; et

(b) Toute version virtuelle de toute autre compétition internationale de tennis qui est ou pourrait être organisée par la ITF, à la discrétion du Conseil d'Administration.

(c) La ITF sera propriétaire de tous les droits internationaux et nationaux associés à ces compétitions, conformément aux règles adoptées, et enregistrera à son nom toutes les marques commerciales.

3. TOURNOIS, RÈGLEMENTS ET PRIX

3.1 CHAMPIONNATS DU MONDE

L'ITF peut accorder le titre de « Champion du Monde » à des joueurs qui, selon le Conseil d'Administration, sont les plus valeureux dans une année donnée. Les noms des joueurs ayant reçu ce titre apparaissent au Tableau d'honneur.

3.2 RÉCOMPENSES POUR SERVICES RENDUS AU JEU

Les personnes qui ont rendu de longs et distingués services au jeu de tennis, peuvent être désignées pour être honorées par une Fédération nationale ou par le Conseil d'Administration de l'ITF.

Les nominations des Fédérations **nationales** peuvent s'appliquer aux catégories suivantes :

(a) ADMINISTRATEURS : Présidents, Secrétaires généraux, Secrétaires internationaux ou cadres du Conseil d'Administration (12 années de service), délégués aux Assemblées générales de ITF (présence à 10 Assemblées générales annuelles) ; ou Directeurs de tournois de Championnats officiels ITF (10 ans de service).

- (b) **JOUEURS** : Joueurs ayant participé à 25 matches de la Coupe Davis ou 25 matches de la Coupe Billie Jean King.
- (c) **CAPITAINES NON-JOUEURS** : Ayant exercé leurs fonctions de capitaines lors de 25 rencontres de Coupe Davis ou 25 rencontres de Coupe Billie Jean King.
- (d) **OFFICIELS** : Juges-Arbitres ou arbitres de chaise des finales de la Coupe Davis ou de la Coupe Billie Jean King (3 fois) ; Juges-Arbitres ou arbitres de chaise des rencontres de la Coupe Davis ou de la Coupe Billie Jean King (25 rencontres).
- (e) **ENTRAINEURS** : Pour leur longue et éminente contribution à l'enseignement du tennis, sur le plan national et international.
- (f) **AUTRES** : Une personne par an pour longue et estimable contribution au jeu au niveau international.

LE PRIX DES DIRECTEURS ne peut être attribué que sur nomination du **Conseil d'Administration**. Le Conseil peut nommer des individus, des Associations nationales ou des Associations régionales pour des services rendus au tennis ou pour une contribution particulière aux activités de l'ITF.

Les nominations doivent parvenir à ITF à la date prévue pour la réception des Résolutions normales de l'Assemblée générale annuelle. Elles sont examinées par le Conseil d'Administration et présentées pour approbation à l'Assemblée générale suivante.

Pour éviter toute confusion, toutes les récompenses précédemment accordées par la Fédération pour services rendus au jeu de tennis sont reconnues et acceptées par l'ITF.

4. PROGRAMME ANTIDOPAGE DU TENNIS

Veillez noter que le texte original est rédigé en anglais et qu'en cas de divergence la version en langue originale fait loi.

- 4.1** Le Programme antidopage du tennis (ci-après le « Programme ») est exposé dans son intégralité sur le site Web de l'International Tennis Integrity Agency (« ITIA ») (www.itia.tennis). À l'exception des affaires antérieures au 1er janvier 2022, l'ITF délègue tous les aspects de contrôle et d'éducation antidopage (tels que définis dans le Programme) à l'ITIA. L'ITIA a pleine autorité et autonomie pour exercer les fonctions déléguées au nom de l'ITF et s'acquittera de ses tâches en conformité avec le Programme, le Code et les Normes internationales. L'ITF demeure responsable de cette conformité devant l'AMA. Le Programme sera publié et distribué par l'ITF ou par l'ITIA (au nom de l'ITF) à toutes les Fédérations nationales. Le Programme a pour objectif de mettre en œuvre le Code mondial antidopage (le « Code ») dans le tennis et ainsi, de préserver l'intégrité du sport et de protéger la santé et les droits des joueurs de tennis. Le Tennis Integrity Supervisory Board pourra amender le Programme à tout moment s'il le juge nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- 4.2** Application du Programme aux Fédérations nationales et aux entités associées aux Fédérations nationales :
 - 4.2.1** Chaque Fédération nationale respectera et se conformera, et fera en sorte que chacun des membres de son conseil, administrateurs, cadres, employés

éventuels et tiers délégués (ainsi que leurs employés) participant à tout aspect du Contrôle antidopage pour son compte, ainsi que chacun de ses membres et affiliés, s'engage à respecter et à se conformer aux droits et obligations qui lui sont conférés par le Programme, le Code et les Normes internationales associées (chacun tel qu'amendé occasionnellement). Chaque Fédération nationale reconnaîtra également et mettra pleinement en œuvre les décisions prises en vertu du Programme, y compris les décisions imposant des sanctions à des personnes relevant de sa juridiction.

- 4.2.2** Les Fédérations nationales doivent inclure dans leurs propres règles les dispositions nécessaires pour permettre à l'ITF et à toute Tierce partie déléguée (y compris l'ITIA) de mettre en œuvre et d'appliquer le Programme (y compris la réalisation de Tests) directement auprès des joueurs (y compris les joueurs de niveau national) et des autres personnes placées relevant de sa juridiction.
 - 4.2.3** Chaque Fédération nationale devra exiger que tous les joueurs dépendant de sa juridiction, y compris les joueurs qui se préparent et/ou participent à une compétition ou une activité autorisée ou organisée par la Fédération nationale ou par l'un de ses membres ou affiliés, et l'ensemble du personnel d'encadrement desdits joueurs, acceptent à titre de condition à leur participation ou à leur engagement, de se soumettre au Programme et de respecter l'autorité de Gestion des Résultats de l'ITF (et de l'ITIA au nom de l'ITF) ou d'une autre organisation antidopage détenant ladite autorité en vertu du Code (le cas échéant) en relation avec le Programme.
 - 4.2.4** Chaque Fédération nationale individuelle doit signaler à l'ITIA et à l'Organisation nationale antidopage (« NADO ») de la Fédération nationale toute information suggérant ou liée à une violation des règles antidopage et doit coopérer avec les enquêtes menées par l'ITIA, la NADO et/ou toute autre organisation antidopage habilitée à mener l'enquête.
 - 4.2.5** Si l'ITF ou l'ITIA au nom de l'ITF délègue à une Fédération nationale tout aspect de la Gestion des Tests et/ou des Résultats en vertu du Programme, la Fédération nationale devra déléguer à sa NADO ou se charger elle-même de ladite Gestion des Tests et Résultats conformément à la Norme internationale relative à la Gestion des résultats.
- 4.3** Application par la Fédération nationale de ses propres règles antidopage équivalentes à celles du Programme aux personnes relevant de sa juridiction :
- 4.3.1** Les Fédérations nationales doivent intégrer à leurs propres règles des règles antidopage équivalentes à celles du Programme, du Code et des Normes internationales associées (telles qu'amendées occasionnellement), afin qu'elles-mêmes et/ou leurs NADO respectives puissent appliquer lesdites règles aux joueurs (y compris les joueurs de niveau national) et aux autres personnes relevant de sa juridiction. Ces règles doivent conférer à l'ITF (et à l'ITIA au nom de l'ITF), à l'AMA et à la NADO concernée les droits d'appel exposés dans le Code concernant les décisions prises en vertu de ces règles.
 - 4.3.2** Chaque Fédération nationale devra exiger que tous les joueurs dépendant de sa juridiction, y compris les joueurs qui se préparent et/ou participent à une

compétition ou une activité autorisée ou organisée par la Fédération nationale ou par l'un de ses membres ou affiliés, et l'ensemble du personnel d'encadrement desdits joueurs, acceptent à titre de condition à leur participation ou à leur engagement, de se soumettre aux règles antidopage de la Fédération nationale et à l'autorité de gestion des résultats de la Fédération nationale ou de sa NADO (le cas échéant) en relation avec lesdites règles.

4.3.3 Sous réserve de la législation en vigueur, chaque Fédération nationale doit exiger que l'ensemble des membres de son conseil, administrateurs et cadres, ainsi que ses employés et ses tiers délégués (et leurs propres employés) participant à tout aspect du Contrôle antidopage, acceptent de se soumettre au Programme et aux propres règles antidopage de la Fédération nationale à titre de condition de leur emploi ou de leur participation.

4.3.4 Chaque Fédération nationale doit prendre les mesures appropriées pour assurer la conformité à ses règles antidopage de la part des personnes relevant de sa juridiction (notamment) :

(a) en procédant à des Contrôles antidopage exclusivement sous l'autorité documentée de l'ITF ou de sa NADO conformément aux Normes internationales et/ou en mandant un ou plusieurs tiers délégués pour collecter auprès des joueurs placés sous son autorité antidopage des échantillons conformément à la Norme internationale de tests et d'enquêtes ;

(b) en reconnaissant l'autorité de la NADO dans son pays, conformément à l'Article 5.2.1 du Code et en assistant de manière appropriée les tests réalisés par la NADO auprès des joueurs relevant de sa juridiction ;

(c) en veillant à ce que tous les échantillons collectés auprès des joueurs relevant de sa juridiction soient analysés par un laboratoire accrédité ou agréé par l'AMA ;

(d) en s'assurant que les résultats des tests et les éventuelles violations des règles antidopage identifiées soient gérés correctement par sa NADO, ou par la Fédération nationale elle-même, conformément à la Norme internationale de Gestion des résultats ; et

(e) en veillant à ce que toute infraction aux règles antidopage identifiée dans le cadre de ses règles antidopage fasse l'objet d'une enquête de la part d'une commission d'audience indépendante sur le plan de son fonctionnement, conformément à l'Article 8.1 de la Norme internationale de Gestion des résultats, en tenant l'ITF (et l'ITIA au nom de l'ITF) informée à chaque étape.

4.3.5 À la fin de chaque année civile, les Fédérations nationales rapporteront à l'ITF (et à l'ITIA au nom de l'ITF) les résultats de l'ensemble des tests réalisés dans leurs juridictions respectives, triés par joueur en identifiant chaque date de test du joueur, l'organisme qui a réalisé le test et si le test a été effectué en cours de compétition ou hors compétition. L'ITF et/ou l'ITIA (au nom de l'ITF)

peut publier régulièrement ces données reçues de la part des Fédérations nationales.

- 4.4** Sous réserve de la législation en vigueur, les Fédérations nationales ne doivent pas sciemment employer à tout poste lié aux Contrôles antidopage (autres que des postes liés à des programmes reconnus de formation ou de réhabilitation antidopage) toute personne faisant l'objet d'une suspension provisoire ou étant actuellement inéligible en vertu du Programme, du Code ou des règles antidopage d'une Fédération nationale ou (si cette personne n'était pas soumise au Code) toute personne qui, au cours des six années précédentes, s'est livrée directement et intentionnellement à une conduite qui aurait constitué une violation des règles antidopage conformes au Code si lesdites règles s'étaient appliquées à elle.
- 4.5** Les Fédérations nationales doivent mettre en place des règles disciplinaires afin d'empêcher des membres du personnel d'encadrement des joueurs utilisant des substances ou des méthodes prohibées sans justification valide d'encadrer un joueur se trouvant sous la juridiction de l'ITF ou de la Fédération nationale.
- 4.6** Les Fédérations nationales doivent organiser des formations à la lutte antidopage en coordination avec l'ITF et/ou l'ITIA (au nom de l'ITF) et leurs NADO respectives et autrement comme requis en vertu du Programme.
- 4.7** Lorsqu'une Fédération nationale ne se conforme pas, ne met pas en œuvre, n'impose pas et/ou n'applique pas le Programme ou ses règles antidopage équivalentes dans la zone de compétence de la Fédération nationale, ou lorsqu'elle ne se conforme pas à toute obligation en vertu du Statut 4, l'ITF est en droit de lui appliquer une ou plusieurs des sanctions suivantes :
- 4.7.1** exclusion de tous les joueurs ou d'un groupe de joueurs, du personnel d'encadrement du ou des joueurs, des administrateurs et/ou cadres de la Fédération nationale (ou d'autres personnes concernées associées à la Fédération nationale) de certains événements futurs ;
- 4.7.2** suspension de l'adhésion de la Fédération nationale ;
- 4.7.3** inéligibilité des joueurs, du personnel d'encadrement des joueurs, des administrateurs et/ou cadres de la Fédération nationale (ou de toute autre personne concernée associée à la Fédération nationale) à participer aux activités de l'ITF pendant une certaine période ;
- 4.7.4** amende ;
- 4.7.5** retenue de tout ou partie du financement ou de toute autre assistance financière ou autre à la Fédération nationale ; et/ou
- 4.7.6** exigence auprès de la Fédération nationale du remboursement à l'ITF de tous les coûts encourus par elle et/ou par l'ITIA lors de la procédure concernée.
- 4.8** Si la Fédération nationale conteste sa responsabilité et/ou les sanctions imposées par l'ITF conformément au Statut 4.7, elle peut faire appel devant le CAS, lequel entendra le litige et statuera sur l'appel conformément au Code de l'arbitrage relatif au sport du CAS.

5. PROGRAMME UNIFORME CONTRE LA CORRUPTION DU TENNIS

- 5.1** Le programme uniforme contre la corruption du tennis (« utacp ») est détaillé dans sa totalité sur le site internet de l'ITIA (www.itia.tennis) les objectifs du programme utacp sont (i) de préserver l'intégrité du tennis, (ii) d'empêcher la réussite de tout effort pour affecter malhonnêtement les résultats de tout match, et (iii) d'établir une règle uniforme et un système consistant applicable à toutes les épreuves de tennis organisées, homologuées ou reconnues par les organes gouvernants (tels que définis dans le programme utacp) du tennis professionnel.
- 5.2** En condition de son adhésion à l'ITF, chaque Fédération nationale doit assurer :
- 5.2.1** Que toute personne licenciée sous la législation de la Fédération nationale, y compris toute personne participant aux épreuves organisées, homologuées ou reconnues par la Fédération nationale, respecte les règles de conduite qui (a) sont au moins équivalentes aux règles de conduite imposées par le TACP à ceux qui prennent part à des épreuves organisées, homologuées ou reconnues par les organes gouvernants du tennis professionnel, et (b) imposent les mêmes sanctions en cas de non-conformité ; et
- 5.2.2** Que, pour toute décision prise au titre du TACP, ses documents constitutifs, ses règles ou règlements (a) donnent automatiquement effet à toute décision rendant une personne inéligible à participer en quelque capacité que ce soit à des épreuves organisées, homologuées ou reconnues par la Fédération nationale et (b) étendent toute décision rendant une personne inéligible à participer à des épreuves organisées, homologuées ou reconnues par les organes gouvernants du tennis professionnel, de sorte que ladite personne sera automatiquement inéligible, pour la même période, à participer en quelque capacité que ce soit à des épreuves organisées, homologuées ou reconnues par la Fédération nationale.
- 5.3** Chaque Fédération nationale tiendra l'ITF au courant de manière régulière de la situation et des résultats de toute revue ou procédure contre la corruption effectuée par cette Fédération concernant toute(s) personne(s) sous la juridiction de son pays.

6. POLITIQUE DE PROTECTION DES PERSONNES DE L'ITF

- 6.1** La politique de la protection des personnes de l'ITF est détaillée en toutes lettres sur le site internet de l'ITF. Le but de la politique de protection des personnes est d'assurer que des guides soient offerts clairement au sujet des niveaux de protection requis afin de protéger la sécurité et le bien-être de tous ceux qui pratiquent le sport.
- 6.2** S'il n'est pas obligatoire pour tous les Membres de l'ITF que chaque Fédération nationale se conforme à cette politique de protection des personnes, toutes les Fédérations nationales doivent démontrer qu'elles font tous leurs efforts pour appliquer toutes les recommandations de la politique sur la protection des personnes. Il est aussi recommandé que la politique sur la protection des personnes de l'ITF soit incorporée dans les règlements de chaque Fédération nationale.
- 6.3** Lorsque des Fédérations nationales ont, par la législation locale, d'autres exigences spécifiques à remplir en ce qui concerne la protection des personnes, il est nécessaire que celles-ci soient remplies en plus de la politique de l'ITF.

- 6.4** Le Conseil d'administration est en droit de modifier la politique de protection des personnes à tout moment.

7. SANCTIONS ET SUSPENSIONS

- (a)** Le Conseil d'Administration a le pouvoir (qu'il est en droit de déléguer s'il le juge utile) d'enquêter et de porter plainte contre toute Fédération nationale (et/ou, le cas échéant, toute organisation affiliée à cette fédération) pour (i) toute infraction apparente à la constitution ou faute de présenter le jeu de tennis de manière adéquate dans son pays ou sur son territoire; (II) toute infraction apparente à ces Règlements, ou à toute règle ou Règlement sur les compétitions internationales de l'ITF, ou (III) tout autre acte qui mené au discrédit du jeu.
- (b)** La plainte sera déférée et entendue et jugée (a) par le jury d'adjudications interne de l'ITF (si ceci est stipulé dans les Règles et Règlements de l'ITF concernés) ; mais dans les autres cas (b) par le tribunal indépendant. Les Articles 33(b) et (d) de la Constitution s'appliqueront en ce qui concerne le respect des procédures suivies par cet organe.
- (c)** Dans le cas de plaintes concernant toute accusation d'infraction à la Constitution ou de faute de présenter de manière adéquate le jeu de tennis dans son pays ou sur son territoire d'une Fédération nationale, sur requête de l'ITF, le tribunal indépendant peut suspendre cette Fédération nationale de sa participation aux compétitions officielles par équipes de manière temporaire (ex. dans l'attente du jugement sur la plainte) et/ou comme sanction définitive.
- (d)** L'ITF publie la décision concernant cette plainte, décision qui sera reconnue par chaque Fédération nationale qui prendra toutes les mesures nécessaires pour faire appliquer décision dans la cadre de sa juridiction nationale.

8. CODE D'ÉTHIQUE

- 8.1** Le Code d'éthique de l'ITF est stipulé dans son intégralité sur le site internet de l'ITF. Ce Code d'éthique a pour objectif d'aider à garantir une gestion éthique du tennis selon les plus hauts standards d'honnêteté et d'intégrité.
- 8.2** Le Code d'éthique de l'ITF engage les individus suivants :
- (a)** Toute personne agissant comme directeur de l'ITF ou de toute filiale ou société associée de l'ITF ;
- (b)** Le Président de l'ITF, Chief Operating Officer et les Directeurs exécutifs de l'ITF ;
- (c)** Toute personne agissant comme membre d'un comité, d'une commission, d'une taskforce ou d'un groupe de travail de l'ITF ou de toute société associée ; et
- (d)** Toute personne qui se porte candidat à une élection ou à un poste officiel comme spécifié aux alignées (a) à (c) ci-dessus.
- 8.3** Tout officiel ne respectant pas le Code d'éthique de l'ITF se verra sanctionné conformément aux dispositions disciplinaires du Code d'éthique de l'ITF.
- 8.4** Bien que le respect du Code d'éthique par les fédérations régionales et nationales et par les employés de chaque fédération régionale et nationale ne constitue pas une condition pour être membre de l'ITF, toutes les fédérations régionales et nationales doivent se comporter de manière éthique dans leurs rapports entre elles et avec l'ITF

et doivent démontrer les meilleurs efforts pour appliquer les principes du Code d'éthique.

9. QUESTIONS DIVERSES ET DE ROUTINE

9.1 RESPONSABILITÉ DES COMITÉS

(a) Comité de la Coupe Davis

Les responsabilités du Comité de la Coupe Davis sont celles décrites dans les Règlements de la Coupe Davis, qui ne peuvent être amendés que par le Conseil d'Administration (Voir Article 27 (c) – Compétitions)

(b) Comité de la Coupe Billie Jean King

Les responsabilités du Comité de la Coupe Billie Jean King sont décrites dans les Règlements de la Coupe Billie Jean King, et ne peuvent être amendés que par le Conseil d'Administration (Voir Article 27 (c) – Compétitions)

(c) Comité Olympique

Les responsabilités du Comité olympique sont détaillées dans les Règlements des épreuves olympiques, qui ne peuvent être amendées que par le Conseil d'Administration.

(d) Comité des Masters

Les responsabilités du Comité des Masters sont celles décrites dans les Règlements de l'ITF World Tennis Masters Tour, qui ne peut être amendé que par le Conseil d'Administration.

(e) Comité des juniors

Les responsabilités du Comité des compétitions junior sont celles décrites dans les Règlements du Circuit Juniors de l'ITF World Tennis Tour et les Règlements pour les compétitions pour juniors de l'ITF, qui ne peuvent être amendés que par le Conseil d'Administration.

(f) Comité du Tennis en Fauteuil roulant

Les Responsabilités du Comité du tennis en fauteuil roulant sont celles décrites dans LES RÈGLEMENTS du Tennis en fauteuil roulant de l'ITF, qui ne peut être modifié que par le Conseil d'Administration.

(g) Conseil constitutionnel

Les responsabilités du Conseil constitutionnel sont de conseiller et offrir des recommandations au Conseil d'Administration sur la Constitution de l'ITF et sur les questions de bonne gouvernance du sport.

(h) COMITÉ DES FINANCES

Les responsabilités du COMITÉ DES FINANCES sont de surveiller et vérifier toutes les questions financières pertinentes et de présenter un rapport à chaque réunion du Conseil d'Administration.

(I) COMITÉ DES AUDITS

LES RESPONSABILITÉS DU COMITÉ DES AUDITS SONT DE CONSEILLER LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE LUI FAIRE DES RECOMMANDATIONS SUR TOUTES LES QUESTIONS D'AUDIT ET DE RISQUES FINANCIERS.

- (J) Comité des Règles du tennis**
Les responsabilités du Comité des Règles du tennis sont de conseiller le Conseil d'Administration et de lui faire des recommandations sur les Règles du tennis.
- (K) Jury d'Adjudications Interne de l'ITF**
Les responsabilités du jury d'adjudications interne de l'ITF sont détaillées dans les règles de procédures du jury d'adjudications interne de l'ITF.
- (L) Comité du Beach Tennis**
Les responsabilités du Comité du Beach Tennis sont celles qui sont stipulées dans les Règlements du Beach Tennis de l'ITF et qui ne peuvent être amendées que par le Conseil d'Administration.
- (M) COMITÉ ADVANTAGE ALL**
Les responsabilités du COMITÉ ADVANTAGE ALL sont de conseiller le Conseil d'Administration et de lui faire des recommandations sur le développement et la mise en œuvre de la stratégie DE L'ÉGALITÉ, DIVERSITÉ ET INCLUSION ADVANTAGE ALL de l'ITF dans le but de promouvoir l'égalité des chances ET FINALEMENT D'ÉLIMINER LA DISCRIMINATION DE QUELQUE NATURE DANS LE TENNIS.
- (N) Comité de l'ITF World Tennis Tour**
Les devoirs du Comité du World Tennis Tour seront tels que définis dans les règlements de l'ITF World Tennis Tour (masculin et féminin), lesquels ne peuvent être amendés que par le Conseil d'Administration.

9.2 RESPONSABILITÉS DES COMMISSIONS

- (a) Commission des athlètes**
Les responsabilités de la Commission des athlètes sont d'offrir conseils et recommandations au Conseil d'administration en tout ce qui concerne les athlètes.
- (b) Commission des entraîneurs**
Les responsabilités de la Commission des entraîneurs sont d'offrir conseils et recommandations au Conseil d'administration sur toute question touchant à l'entraînement au tennis.
- (c) Commission mixte des médias**
Les responsabilités de la Commission mixte des médias sont d'offrir conseils et recommandations au Conseil d'administration sur toute question concernant les relations de l'ITF les médias.
- (d) Commission médicale et Science du sport**
Les responsabilités de la Commission médicale et de la Science du sport sont d'offrir conseils et recommandations au Conseil d'Administration sur toute question de nature médicale concernant le sport du tennis et du tennis en fauteuil roulant.
- (e) Commission technique**
Les responsabilités de la Commission technique sont de conseiller le Conseil d'administration et lui offrir des recommandations sur toute question technique concernant le tennis.

(f) Commission d'Éthique

La Commission d'Éthique a pour mission de conseiller le Conseil d'administration et lui offrir des recommandations sur les questions d'éthique et d'exercer les fonctions d'application qui lui sont attribuées dans le Code d'Éthique de l'ITF.

9.3 PROCÉDURES POUR LA RÉVISION ET AUDIENCES CONCERNANT LES RÈGLES DU TENNIS

Les procédures de révision et audiences concernant les Règles du tennis suivent les dispositions de l'Annexe XI des Règles du tennis.

ANNEXE A

REGISTRE DES ACTIONNAIRES

Membres de Classe B (162) :

Actionnaires détenant chacun 12 actions (5) :

Allemagne	France
Australie	Grande-Bretagne
États-Unis	

Actionnaires détenant chacun 9 actions (14) :

Afrique du Sud	Italie
Argentine	Japon
Brésil	Pays-Bas
Canada	République Tchèque
Chine (République Populaire)	Russie (suspendue)
Espagne	Suède
Inde	Suisse

Actionnaires détenant chacun 7 actions (10) :

Corée, République de	Nouvelle-Zélande
Croatie	République de Slovaquie
Danemark	Serbie
Kazakhstan	Thaïlande
Mexique	Tunisie

Actionnaires détenant chacun 5 actions (17) :

Autriche	Maroc
Belgique	Norvège
Chili	Ouzbékistan
Chine de Taipei	Pologne
Égypte	Portugal
Finlande	Slovénie
Hongrie	Turquie
Indonésie	Ukraine
Israël	

Actionnaires détenant chacun 3 actions (18) :

Bulgarie	Koweït
Colombie	Malaisie
Émirats Arabes Unis	Nigeria
Équateur	Pakistan
Géorgie	Paraguay
Grèce	Philippines
Hong Kong	Qatar
Iran	Roumanie
Irlande	Sri Lanka

Actionnaires détenant chacun 1 action (98) :

Albanie
Algérie
Andorre
Angola
Antigua & Barbuda
Arabie Saoudite
Arménie
Aruba
Azerbaïdjan
Bahamas
Bahreïn
Bangladesh
Barbade
Biélorussie (suspendue)
Bénin
Bermudes
Bhoutan
Bolivie
Bosnie Herzégovine
Botswana
Brunei Darussalam
Burundi
Cambodge
Cameroun
Chypre
Congo
Costa Rica
Côte d'Ivoire
Cuba
Djibouti
El Salvador
Estonie
Éthiopie
Gabon
Ghana
Guam
Guatemala
Haïti
Honduras
Îles Mariannes du Nord
Îles Vierges US
Irak
Islande
Jamaïque
Jordanie
Kenya
Kirghizistan
Kosovo
Laos
Lesotho
Lettonie
Liban
Libye
Liechtenstein
Lituanie
Luxembourg
Macao
Macédoine du Nord
Madagascar
Maldives
Malte
Maurice
Mauritanie
Moldavie
Monaco
Mongolie
Monténégro
Mozambique
Myanmar
Namibie
Népal
Nicaragua
Oman
Ouganda
Panama
Pérou
Porto Rico
République démocratique du Congo
République Dominicaine
Rwanda
Saint-Marin
Sainte-Lucie
Sénégal
Seychelles
Singapour
Soudan
Syrie
Tadjikistan
Tanzanie
Togo
Trinité-et-Tobago
Turkménistan
Uruguay
Venezuela
Vietnam
Yémen
Zambie (suspendue)
Zimbabwe

Membres de Classe C sans droit de vote (51) :

Une seule action de Classe C chacun :

Afghanistan (suspendu)	Kiribati
Anguilla	Libéria (suspendu)
Belize	Malawi
Bonaire	Mali
Burkina Faso	Micronésie
Cap-Vert (suspendu)	Nauru
Comores	Niger
Corée, RPD (suspendue)	Palaos
Curaçao	Palestine (suspendue)
Dominique	Papouasie Nouvelle Guinée
Érythrée	République centrafricaine
Eswatini	Saint-Christophe-et-Niévès
Fidji	Saint-Martin
Gambie (suspendue)	Saint-Vincent-et-les-Grenadines
Grenade	Samoa
Guinée-Bissau	Samoa américaines
Guinée-Conakry	Sierra Leone
Guinée équatoriale	Somalie
Guyane	Suriname
Îles Caïmans	Tahiti
Îles Cook	Tchad
Îles Marshall	Timor oriental
Îles Norfolk	Tonga
Îles Salomon	Tuvalu
Îles Turques et Caïques	Vanuatu
Îles Vierges Britanniques	

Cotisations de 2024

Les membres de Classe B et de Classe C paient une cotisation annuelle selon **l'Article 6**. Le tarif fixé pour l'année en cours est de :

- (i) Membres de Classe C : 250 dollars US
- (ii) Membres de Classe B : 949 dollars US plus une somme de 5.662 dollars pour chaque action de Classe B détenue ou qu'il obtient la permission d'acquérir par Résolution du Conseil en accord avec **l'Article 11**.

ANNEXE B

SCRUTINS

SOMMAIRE DES ACTIONS EXIGEANT PLUS D'UNE MAJORITÉ SIMPLE

(SEULS LES DÉLÈGUES DE MEMBRES DE CLASSE B PEUVENT VOTER
AUX RÉUNIONS DU CONSEIL)

Statuts et règlements

Article	Objet	Majorité des scrutins exprimés requise
3 (c)	Adhésion	deux-tiers
3 (k)	Division d'un territoire en deux ou plus	deux-tiers
3 (l)	Plus d'un Membre par pays ou territoire	deux-tiers
4 (b)	Suspension d'un Membre	deux-tiers
4 (c)	Expulsion d'un Membre	quatre cinquièmes
4 (d)	Suspension ou expulsion pour non-paiement de cotisation	deux-tiers
5	Réintégration d'un Membre	deux-tiers
7 (c)	Affiliation de Fédérations régionales	deux-tiers
8 (c)	Demande d'adhésion d'organisations reconnues	deux-tiers
8 (f)	Expulsion d'organisations reconnues pour Non-paiement de cotisation	deux-tiers
11 (g)	Augmentation et réduction d'actions de Classe B	deux-tiers
17 (b)	Questions n'ayant pas été présentées à temps-décision de les discuter	quatre cinquièmes
17 (d)	Motion renversant une décision prise à l'Assemblée générale précédente - à discuter	quatre cinquièmes
18 (c)	Élection du Président de séance si le Président est indisposé	Majorité simple des voix des délégués présents, une voix par délégué

18 (i)	Ajournement d'une Assemblée générale	deux-tiers
21(k) (v)	Destitution de membres nommés au Conseil d'Administration	deux-tiers
21(m) (l)	Annulation ou amendement d'une décision de la Commission d'Éthique	deux tiers
24(2) A	Destitution d'un Vice-président de son poste	deux-tiers
24(2) B	Présidents honoraires à vie	quatre cinquièmes
24(2) C	Vice-présidents honoraires à vie	quatre cinquièmes
24(2) D	Conseillers honoraires à vie	quatre cinquièmes
27(a)	Rétablissement de Championnats du monde	unanimité
27(g)	Annulation d'une modification des Règlements de la Coupe Davis et de la Coupe Billie Jean King	deux-tiers
28	Modification des Règles du tennis	deux-tiers
28	Modification de la Règle 28	unanimité
28	Date d'entrée en vigueur des changements des Règles du tennis	deux-tiers
32 (a)	Modifications de la Constitution	deux-tiers
	Amendements d'Articles exigeant plus d'une majorité des deux-tiers	selon les articles stipulés ci-dessus
32 (c)	Date d'application du changement	deux-tiers
	Amendements d'Articles exigeant plus d'une majorité des deux-tiers	selon les articles stipulés ci-dessus
34	Dissolution	quatre cinquièmes

ANNEXE C

CRITÈRES POUR AUGMENTER OU RÉDUIRE LE NOMBRE D' ACTIONS

L'information qui suit devra servir de guide quant aux critères utilisés lors de l'évaluation des demandes ou résolutions d'augmentation ou de réduction du nombre d'actions des Membres.

Participation

La performance et la participation aux Coupe Davis et Coupe Billie Jean King, Coupe Davis et Coupe Billie Jean King des juniors, Tennis mondial des Juniors et Coupe du Monde par équipes de Tennis en fauteuil roulant.

La performance dans les classements ATP / WTA, les classements ITF World Tennis, les classements mondiaux pour les juniors et les classements des joueurs de tennis en fauteuil roulant.

Organisation

Organisation de tournois nationaux et internationaux.

Développement, administration et infrastructure

Engagement et capacité dans les domaines du développement du tennis (joueurs, entraîneurs et participation), de l'administration (emplois, planification et installations) et des compétitions nationales.

ANNEXE D

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ POUR NOMINATION DUN ATHLÈTE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'information qui suit a pour but de servir de guide quant aux critères utilisés lors de l'évaluation de la désignation d'un athlète comme membre du Conseil d'administration.

Afin d'être éligible pour être désigné comme athlète au Conseil d'administration une personne doit avoir été un joueur/une joueuse de tennis professionnel en activité dans une période de 16 ans précédant la date de sa nomination au conseil d'administration.

ANNEXE E

COMITÉ OLYMPIQUE INTERNATIONAL

(Tout amendement à cet article fait par le CIO sera accepté par la Société)

Extraits de la Charte Olympique (édition du 8 août 2021)

Chapitre 3 – Les Fédérations Internationales (FI)

Règle 25 Reconnaissance des FI

À fin de développer et de promouvoir le Mouvement olympique, le CIO peut reconnaître au titre de FI des organisations internationales non gouvernementales qui régissent un ou plusieurs sports au plan mondial, lesquelles englobent par référence les organisations reconnues par la FI comme régissant ces sports au niveau national.

Les statuts, les pratiques et les activités des FI au sein du Mouvement olympique doivent être conformes à la Charte olympique, en particulier en ce qui concerne l'adoption et la mise en œuvre du Code mondial antidopage, ainsi que du Code du Mouvement olympique sur la prévention des manipulations de compétitions. Sous réserve de ce qui précède, chaque FI conserve son indépendance et son autonomie dans la gouvernance de son sport.

Règle 26 Mission et rôle des FI au sein du Mouvement olympique

1. La mission et le rôle des FI au sein du Mouvement olympique sont :
 - 1.1 d'établir et de mettre en vigueur, conformément à l'esprit olympique, les règles relatives à la pratique de leurs sports respectifs et de veiller à leur application ;
 - 1.2 d'assurer le développement de leur sport dans le monde entier ;
 - 1.3 de contribuer à la réalisation des buts fixés dans la Charte olympique, notamment par la diffusion de l'Olympisme et de l'éducation olympique ;
 - 1.4 d'aider le CIO à analyser les candidatures à l'organisation des Jeux Olympiques dans leur sport respectif ;
 - 1.5 d'assumer la responsabilité du contrôle et de la direction de leur sport aux Jeux Olympiques ;
 - 1.6 pour les autres compétitions multisportives internationales placées sous le patronage du CIO, les FI peuvent assumer ou déléguer la responsabilité du contrôle et de la direction de leur sport ;
 - 1.7 de fournir une assistance technique pour la mise en œuvre des programmes de la Solidarité Olympique ;
 - 1.8 d'encourager et soutenir les mesures relatives aux soins médicaux et à la santé des athlètes.
2. De plus, les FI ont le droit de :
 - 2.1 formuler des propositions à l'intention du CIO en ce qui concerne la Charte olympique et le Mouvement olympique ;
 - 2.2 collaborer à la préparation des Congrès olympiques ;
 - 2.3 participer, à la demande du CIO, aux activités des commissions du CIO.

Chapitre 5 – Les Jeux Olympiques

II Participation aux Jeux Olympiques

Règle 40 Code d'éligibilité

Pour participer aux Jeux Olympiques, un concurrent, officiel d'équipe ou autre membre du personnel d'équipe doit se conformer à la Charte olympique, au Code mondial antidopage et au Code du Mouvement olympique sur la prévention des manipulations de compétitions, y compris aux conditions de participation établies par le CIO, ainsi qu'aux règles de la FI concernée telles qu'approuvées par le CIO ; le concurrent, officiel d'équipe ou autre membre du personnel d'équipe doit également être inscrit par son CNO.

Texte d'application de la Règle 40

1. Chaque FI établit les règles de participation aux Jeux Olympiques propres à son sport, y compris les critères de qualification, en conformité avec la Charte olympique. Ces critères doivent être soumis à l'approbation de la commission exécutive du CIO.
2. L'application des critères de qualification incombe aux FI, aux fédérations nationales qui leur sont affiliées et aux CNO dans les domaines de leurs responsabilités respectives.
3. Les concurrents, les officiels d'équipe et autres membres du personnel d'équipe qui participent aux Jeux Olympiques peuvent permettre que leur personne, leur nom, leur image ou leurs performances sportives soient exploités à des fins publicitaires pendant les Jeux Olympiques, conformément aux principes déterminés par la commission exécutive du CIO.
4. L'inscription ou la participation d'un concurrent aux Jeux Olympiques ne peut être conditionnée à aucune contrepartie financière.

Règle 41 Nationalité des concurrents

1. Tout concurrent aux Jeux Olympiques doit être ressortissant du pays du CNO qui l'inscrit.
2. Toutes les questions relatives à la détermination du pays qu'un concurrent peut représenter aux Jeux Olympiques seront résolues par la commission exécutive du CIO.

Texte d'application de la Règle 41

1. Un concurrent qui est simultanément ressortissant de deux ou plusieurs pays peut représenter l'un d'entre eux, à son choix. Toutefois, après avoir représenté un pays aux Jeux Olympiques, à des Jeux continentaux ou régionaux ou à des championnats mondiaux ou régionaux reconnus par la FI compétente, il ne peut représenter un autre pays, s'il ne remplit pas les conditions énoncées au paragraphe 2 ci-dessous qui s'appliquent aux personnes ayant changé de nationalité ou acquis une nouvelle nationalité.
2. Un concurrent qui a représenté un pays aux Jeux Olympiques, à des Jeux continentaux ou régionaux ou à des championnats mondiaux ou régionaux reconnus par la FI compétente et qui a changé de nationalité ou acquis une nouvelle nationalité peut participer aux Jeux

Olympiques pour y représenter son nouveau pays à condition qu'un délai d'au moins trois ans se soit écoulé depuis que le concurrent a représenté son ancien pays pour la dernière fois. Cette période peut être réduite ou même supprimée, avec l'accord des CNO et de la FI concernés, par la commission exécutive du CIO, qui prend en compte les circonstances de chaque cas.

3. Si un État associé, une province ou un département d'outre-mer, un pays ou une colonie acquiert son indépendance, si un pays est incorporé dans un autre pays en raison d'un changement de frontière, si un pays fusionne avec un autre pays, ou si un nouveau CNO est reconnu par le CIO, un concurrent peut continuer à représenter le pays auquel il appartient ou appartenait. Toutefois, il peut, s'il le préfère, choisir de représenter son pays ou être inscrit aux Jeux Olympiques par son nouveau CNO s'il en existe un. Ce choix particulier ne peut être fait qu'une fois.
4. En outre, dans tous les cas dans lesquels un concurrent serait admis à participer aux Jeux Olympiques en y représentant un pays autre que le sien ou en ayant le choix quant au pays qu'il entend représenter, la commission exécutive du CIO peut prendre toute décision de nature générale ou individuelle en ce qui concerne les questions de nationalité, de citoyenneté, de domicile ou de résidence de tout concurrent, y compris la durée de tout délai d'attente.

Règle 43 Code mondial antidopage et code du Mouvement olympique sur la prévention des manipulations de compétitions

La conformité au Code mondial antidopage et au Code du Mouvement olympique sur la prévention des manipulations de compétitions est obligatoire pour l'ensemble du Mouvement olympique.

III Programme des Jeux Olympiques

Règle 46 Rôle des FI concernant les Jeux Olympiques

1. Chaque FI est responsable du contrôle et de la direction de son sport durant les Jeux Olympiques. Tous les éléments des compétitions, y compris le calendrier, l'aire de compétition, les sites d'entraînement et tous les équipements, doivent être conformes à ses règles. Pour toutes ces dispositions, le COJO doit consulter la FI concernée.
2. Le COJO travailleront en étroite collaboration avec les FI pour la planification et l'organisation de chaque sport et conviennent de responsabilités spécifiques avec les FI correspondantes, sous la direction de la commission exécutive du CIO.
3. Le COJO doit s'assurer que les divers sports, inclus au programme des Jeux Olympiques, sont traités et intégrés équitablement.
4. La décision finale au calendrier de compétition et à l'horaire quotidien des épreuves est prise par la commission exécutive du CIO.
5. La commission exécutive du CIO détermine le nombre de concurrents et leur mode de sélection pour les contrôles de dopage et arrête toute autre mesure antidopage durant la période des Jeux Olympiques après consultation de chaque FI.

ANNEXE F

TROPHÉES PAR ÉQUIPES PRÉSENTES PAR LA FÉDÉRATION INTERNATIONALE DE TENNIS

Trophée Coupe Davis

Présenté annuellement à l'équipe gagnante du Groupe mondial lors de la compétition pour la Coupe Davis. *(Présentée pour la première fois par Dwight F Davis en 1900)*

Trophée Coupe Billie Jean King

Présenté annuellement à l'équipe gagnant la compétition pour la Coupe Billie Jean King *(Présentée pour la première fois par l'ITF à l'occasion de son 50^{ème} anniversaire en 1963)*

Coupe ITF Sunshine et Coupe ITF Connolly Continental

Présentée annuellement à l'équipe de garçons vainqueur de la Coupe ITF Sunshine (présentée pour la première fois par Eddie Herr en 1958) et l'équipe de filles gagnante de la Coupe ITF Connolly Continental *(Présentée pour la première fois par Eddie Herr et Nancy Jeffett en 1976)*

Coupe Davis Juniors et Coupe Billie Jean King Juniors

Présentée annuellement aux équipes garçons et filles gagnantes de la Coupe Davis Juniors et de la Coupe Billie Jean King Juniors. *(Présentée pour la première fois par l'ITF en 1985)*

Coupe du Monde Juniors par équipes

Présenté annuellement aux équipes garçons et filles gagnantes des épreuves du Tennis mondial Juniors. *(Présentée pour la première fois par l'ITF en 1991)*

La Coupe du Monde par Équipes

Présentée annuellement aux équipes hommes et femmes de tennis en fauteuil roulant gagnantes de la Compétition pour la Coupe du monde par équipes. *(Présentée pour la première fois par la Fondation nationale du Tennis en fauteuil roulant en 1985)*

Coupe Italia

Présentée annuellement à l'équipe gagnante de la Compétition internationale par équipes pour hommes de la tranche des 35 ans. *(Présentée pour la première fois par la Fédération de tennis italienne en 1982)*

Coupe Tony Trabert

Présentée annuellement à l'équipe gagnante de la Compétition internationale par équipes pour hommes de la tranche des 40 ans. *(Présentée pour la première fois par l'USTA en 2000)*

Coupe Dubler

Présentée annuellement à l'équipe gagnante de la Compétition internationale par équipes pour hommes de la tranche des 45 ans. *(Présentée pour la première fois par Leon Dubler en 1958)*

Coupe Fred Perry

Présentée annuellement à l'équipe hommes gagnante de la Compétition internationale par équipes pour hommes de la tranche des 50 ans. *(Présentée pour la première fois par l'ITF en 1991)*

Coupe Austria

Présentée annuellement à l'équipe gagnante de la Compétition internationale par équipes pour hommes de la tranche des 55 ans. *(Présentée pour la première fois par la Fédération de tennis autrichienne en 1977)*

Coupe Von Cramm

Présentée annuellement à l'équipe gagnante de la Compétition internationale par équipes pour hommes de la tranche des 60 ans. *(Présentée pour la première fois par Deutscher Tennis Bund en 1989)*

Coupe Britannia

Présentée annuellement à l'équipe gagnante de la Compétition internationale par équipes pour hommes de la tranche des 65 ans. *(Présentée pour la première fois par l'Association des Vétérans du tennis de Grande-Bretagne en 1979)*

Coupe Crawford

Présentée annuellement à l'équipe gagnante de la Compétition internationale par équipes pour hommes de la tranche des 70 ans. *(Présentée pour la première fois par l'Association des Vétérans du tennis d'Australie en 1983)*

Coupe Bitsy Grant

Présenté annuellement à l'équipe gagnante de la Compétition internationale par équipes pour hommes de la tranche des 75 ans. *(Présentée pour la première fois par l'équipe américaine en 1994)*

Coupe Gardnar Mulloy

Présentée annuellement à l'équipe gagnante de la Compétition internationale par équipes pour hommes de la tranche des 80 ans. *(Présentée pour la première fois par Gardnar Mulloy en 1996)*

Coupe Lorne Main

Présentée annuellement à l'équipe gagnante de la Compétition internationale par équipes pour hommes de la tranche des 85 ans. *(Présentée pour la première fois par l'ITF en 2017)*

Coupe Suzanne Lenglen

Présentée annuellement à l'équipe gagnante de la Compétition internationale par équipes pour femmes de la tranche des 35 ans. *(Présentée pour la première fois par la Fédération Française de Tennis en 2001)*

Coupe Young

Présentée annuellement à l'équipe gagnante de la Compétition internationale par équipes pour femmes de la tranche des 40 ans. *(Présentée pour la première fois par John P Young d'Australie en 1977)*

Coupe Margaret Court

Présentée annuellement à l'équipe gagnante de la Compétition par équipes de l'ITF pour femmes de la tranche des 45 ans. *(Présentée pour la première fois par le Tennis Club des vétérans de l'ouest de l'Australie en 1994)*

Coupe Maria Esther Bueno

Présentée annuellement à l'équipe gagnante de la Compétition internationale par équipes pour femmes de la tranche des 50 ans. *(Présentée pour la première fois par l'Association de tennis brésilienne en 1983)*

Coupe Maureen Connolly

Présenté annuellement à l'équipe gagnante de la Compétition internationale par équipes pour femmes de la tranche des 55 ans. *(Présentée pour la première fois par la Fondation Maureen Connolly Brinker en 1992)*

Coupe Alice Marble

Présentée annuellement à l'équipe gagnante de la Compétition internationale par équipes pour femmes de la tranche des 60 ans. *(Présentée pour la première fois par l'USTA en 1988)*

Coupe Kitty Godfree

Présentée annuellement à l'équipe gagnante de la Compétition internationale par équipes pour femmes de la tranche des 65 ans. *(Présentée pour la première fois par l'association des vétérans de la Lawn Tennis Association de Grande Bretagne en 1995)*

Coupe Althea Gibson

Présentée annuellement à l'équipe gagnante des Championnats internationaux par équipes pour femmes dans la tranche des 70 ans. *(Présentée pour la première fois en 1998 par l'USTA)*

Queens' Cup

Présentée annuellement à l'équipe gagnante des Championnats internationaux par équipes pour femmes dans la tranche des 75 ans. *(Présentée pour la première fois en 2002 par le Comité ITF des Seniors)*

Coupe Doris Hart

Présentée annuellement à l'équipe gagnante des Championnats internationaux par équipes pour femmes dans la tranche des 80 ans. *(Présentée pour la première fois en 2011 par l'USTA)*

Coupe Angela Mortimer

Présentée annuellement à l'équipe gagnante des Championnats internationaux par équipes pour femmes dans la tranche des 85 ans. *(Présentée pour la première fois en 2019 par l'ITF)*

ANNEXE G

TROPHÉES ANNUELS DE L'ITF

Champion du monde de simple hommes

Présenté annuellement au Champion du monde de simple hommes
(Présenté pour la première fois par l'ITF en 1978)

Championne du monde de simples femmes

Présenté annuellement à la championne du monde de simple femmes (Présenté pour la première fois par l'ITF en 1978)

Champions du monde de double hommes

Présenté annuellement aux champions du monde de double hommes (Présenté pour la première fois par l'ITF en 1997)

Championnes du monde de double femmes

Présenté annuellement aux Championnes du monde de double femmes (Présenté pour la première fois par l'ITF en 1997)

Champion du classement mondial juniors de simple garçons

Présenté annuellement au Champion junior du classement mondial de simple garçons – Trophée David Gray (Présenté pour la première fois par l'ITF en 1978)

Championne du classement mondial juniors de simple filles

Présenté annuellement à la championne du classement mondial junior de simple filles – Trophée David Gray (Présenté pour la première fois par l'ITF en 1978)

Champion(s) du classement mondial juniors de double garçons

Présenté annuellement au(x) Champion(s) du classement mondial de double des juniors garçons (Présenté pour la première fois par l'ITF en 1982)

Championne(s) du classement mondial juniors de double filles

Présenté annuellement à la(les) Championne(s) du classement mondial de double filles (Présenté pour la première fois par l'ITF en 1982)

Champion du monde de simple de tennis en fauteuil roulant hommes

Présenté annuellement au Champion du monde de simple hommes de tennis en fauteuil roulant (Présenté pour la première fois par l'ITF en 1991)

Championne du monde de simple de tennis en fauteuil roulant femmes

Présenté annuellement à la Championne du monde de simple femmes de tennis en fauteuil roulant (Présenté pour la première fois par l'ITF en 1991)

Champion du monde de simple en quad de tennis en fauteuil roulant

Présenté annuellement au champion du monde de simple en quad de tennis en fauteuil roulant. (présenté pour la première fois par l'ITF en 2018).

Les titres de champion/nes du classement mondial juniors de simple et de double ont été suspendus à la fin de 2003.

PRIX ANNUELS DE L'ITF

Trophée ITF Philippe Chatrier

Désigné d'après l'ancien Président de l'ITF, Philippe Chatrier et accordé annuellement pour une exceptionnelle contribution au jeu de tennis.

Trophée ITF Brad Parks

Désigné d'après le fondateur du sport et accordé annuellement pour une exceptionnelle contribution au jeu de tennis en fauteuil roulant.

TROPHÉES ANNUELS DE L'ITF ET DE L'INTERNATIONAL TENNIS HALL OF FAME

Golden Achievement Award

Prix offert conjointement par l'ITF et l'International Tennis Hall of Fame à une personne ayant apporté d'importantes contributions internationalement au tennis dans les domaines de l'administration, la promotion ou l'éducation et dont les services rendus au sport ont été émérites et de longue durée.

ARCHIVES HISTORIQUES ET DONNÉES RELATIVES À L'ORGANISATION DE L'ITF

À compter de 2021, les archives historiques et les données suivantes relatives aux cadres, aux comités et aux commissions de l'ITF, ainsi qu'aux fédérations nationales et aux associations régionales, seront disponibles uniquement dans la version anglaise de la Constitution de l'ITF, consultable et téléchargeable à partir du site Web de l'ITF :

www.itftennis.com/en/about-us/governance/rules-and-regulations/

Tableau d'honneur

- Grand Chelem
- Champions du monde ITF de simple
- Champions du monde de double de l'ITF
- Champions du monde de tennis en fauteuil roulant de l'ITF
- Champions du monde en fauteuil roulant quad de l'ITF
- Champions du monde ITF de simple Juniors
- Champions du monde de double Juniors de l'ITF
- Champions du monde Juniors ITF
- Trophée Philippe Chatrier
- Trophée Brad Parks
- Trophée 'Golden Achievement'
- Prix d'excellence de la Coupe Davis
- Prix d'excellence de la Coupe Billie Jean King
- Médailleurs d'or des Jeux Olympiques
- Médailleurs d'or des Jeux Paralympiques
- Récompenses de l'ITF pour services rendus au jeu
- Nominations des Fédérations nationales
- Historique des Assemblées générales annuelles de l'ITF

Officiels de la Fédération Internationale de Tennis

Officiels de l'ITF en poste

Administration de l'ITF

Membres du Conseil d'administration – 2019-2023

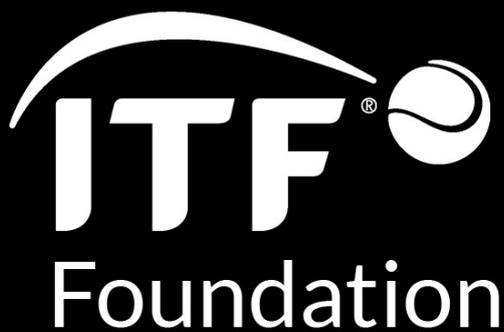
Experts comptables et Conseillers juridiques de l'ITF

Comités et commissions – 2022-2023

Organes et groupes de travaux de l'ITF

Représentants de l'ITF dans d'autres organes de tennis

Liste des adresses des associations nationales, associations régionales et organisations reconnues



The ITF Foundation is comprised of international manufacturers and companies involved in the tennis industry. The ITF and the ITF Foundation work together for the development and promotion of the game.

Supporting Members:



General Members:

American Sports Builders Association

Artengo

Babolat

Condor Grass

Har-Tru

Head

Neyra Industries

Nova Sports USA

Renewaball

SurfTech

Tecnifibre

Tennis Industry Association

TigerTurf

Toplus

Unica Boya

Vigano Pavitex

WSP Textiles

Any organisation interested in joining the ITF Foundation should contact:

International Tennis Federation Bank Lane Roehampton London SW15 5XZ

tel: +44 (0)20 8878 6464 email: foundation@itftennis.com



Publié par la Fédération Internationale de Tennis

ITF LTD BANK LANE ROEHAMPTON LONDON SW15 5XZ UK

TEL: +44 (0)20 8878 6464

WEB: WWW.ITFTENNIS.COM

REGISTERED ADDRESS: PO BOX N-272, NASSAU, BAHAMAS